

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	716 - 717	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	718	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	719 - 722	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	723 - 727	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	728	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	729	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	730	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	731 - 732	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	733 - 742	Sommaires des arrêts récents
Agenda	743	Calendrier
Summaries of the cases	744 - 767	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Harvey Thien
Harvey Thien

v. (32538)

**International Longshore and Warehouse Union,
Ship and Dock Foremen Local 514, et al. (F.C.)**
Bruce Laughton, Q.C.
Laughton & Company

FILING DATE: 20.03.2008

Gary Sauvé
Gary Sauvé

v. (32562)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Greg Sherkowski
A.G. of Ontario

FILING DATE: 26.03.2008

John Ferguson
David N. Rogers
Gilvert, McGloan, Gillis

v. (32551)

**Board of Trustees of the City of Saint John
Employee Pension Plan, et al. (N.B.)**
Barry R. Morrison, Q.C.
Morrison, Pierce

FILING DATE: 07.04.2008

Quake Technologies (Canada) Inc.
Henry S. Brown, Q.C.
Gowling, Lafleur, Henderson

v. (32550)

Spirent Communications of Ottawa Limited (Ont.)
Susan M. Brown
Fraser, Milner, Casgrain

FILING DATE: 11.04.2008

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Richard Kelly
Osborne G. Barnwell

v. (32559)

Anthony Palazzo, Badge No: 13403, et al. (Ont.)
Christopher Parke
A.G. of Canada

FILING DATE: 11.04.2008

Stephen Joel Goldman
Stephen Joel Goldman

c. (32573)

Law Society of Upper Canada (Ont.)
Louise Hurteau
Law Society of Upper Canada

DATE DE PRODUCTION: 11.04.2008

Consultants Pub Création Inc. et autre
Jean Groleau
Fraser, Milner, Casgrain

c. (32560)

Sa Majesté la Reine (C.F.)
Nathalie Labbé
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION: 14.04.2008

Kadir Baksh
Alan D. Gold
Alan D. Gold Professional Corporation

v. (32561)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Riun Shandler
A.G. of Ontario

FILING DATE: 15.04.2008

Malachi Madore-Ogilvie, by his litigation guardian, Stephanie Madore

Todd K. Plant
Plant, Quinn, Thiele

v. (32568)

Mary Kulwartian (also known as Mary Ogilvie) in her capacity as Estate Trustee for the Estate of Lloyd Ogilvie, deceased (Ont.)

Bruce F. Simpson
Barnes, Sammon

FILING DATE: 16.04.2008

Antoine Ponce

Joël Mercier
Casavant, Mercier Avocats

c. (32569)

Montrusco & Associés Inc. et autres (Qc)

Yves Turgeon
Fraser, Milner, Casgrain

DATE DE PRODUCTION: 18.04.2008

David John Peter-Paul, et al.

Ronald E. Gaffney, Q.C.
Gaffney & Burke

v. (32488)

Her Majesty the Queen (N.B.)

Pierre R. Castonguay
A.G. of New Brunswick

FILING DATE: 18.04.2008

Abakhan & Associates Inc., Trustee in Bankruptcy of Taylor Ventures Ltd.

Peter A. Spencer
Gourlay, Spencer, Wade

v. (32570)

High Meadow Holdings Ltd. (B.C.)

D. Stuart Gray
Harrop, Phillips, Powell & Gray

FILING DATE: 21.04.2008

Ville de Trois-Rivières

Marc Roberge
Bélanger, Sauvé

c. (32571)

Progère Construction Inc. et autre (Qc)

Jasmin Lefebvre
de Grandpré, Chait

DATE DE PRODUCTION: 21.04.2008

Investissements Mont Echo Inc.

Jean-Marc Clément
Clément, Davignon

c. (32572)

Banque Nationale du Canada (Qc)

Jean Legault
Lavery, de Billy

DATE DE PRODUCTION: 21.04.2008

APRIL 28, 2008 / LE 28 AVRIL 2008

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *Minister of Justice for Canada v. Michael Joseph Charles Karas* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32500)
2. *Saskatchewan Association of Licensed Practical Nurses v. William Whatcott* (Sask.) (Civil) (By Leave) (32524)

**CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ.
Les juges Binnie, Deschamps et Abella**

3. *Jacques Maïcas c. Commission des relations du travail et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32502)
4. *Shirley Canning v. Gordon Rose* (N.L.) (Civil) (By Leave) (32554)
5. *André Gagné c. Procureur général du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32477)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

6. *Sports Interaction v. Trevor Jacobs* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32448)
7. *Bao Huyng Tuong Van c. Éline Bissonnette* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32507)
8. *3377466 Canada Limited v. Compagnie d'Assurance Canadienne Générale, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (32425)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

MAY 1, 2008 / LE 1^{ER} MAI 2008

32437 32437 **Grant R. Wilson v. Revenue Canada and Her Majesty the Queen** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, Abella and Charron JJ.(FC) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, Abella and Charron JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgments of the Federal Court of Appeal, Number 07-A-25, dated July 27, 2007 and November 20, 2007, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel fédérale, numéro 07-A-25, datés du 27 juillet 2007 et du 20 novembre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Pleadings - Motion to strike statement of claim pursuant to Rule 221 of the *Federal Court Rules, 1998* granted by order of Prothonotary Milczynski on the basis that the substance of the cause of action in this proceeding is identical to that in an action already commenced by the plaintiff, and in which there has been a final disposition - Whether lower courts erred in dismissing the Applicant's statement of claim - Whether the lower courts erred in failing to grant an extension of time - Whether lower courts erred in law - Whether there are issues of public importance raised.

The Applicant's statement of claim was dismissed by order of Prothonotary Milczynski on the basis that it was "clear, based upon a review of the statement of claim, that the substance of the cause of action in this proceeding is identical to that in an action already commenced by the Plaintiff, and in which there has been a final disposition". Barnes J. dismissed the motion to extend time and declared Mr. Wilson a vexatious litigant pursuant to s. 40 of the *Federal Courts' Act*. On July 27, 2007, Sharlow J.A. dismissed the Applicant's motion for an extension of time to appeal the decision of Barnes J. On November 20, 2007, Sharlow J.A. denied the motion for reconsideration.

April 20, 2006
Federal Court of Canada, Trial Division
(Milczynski, Prothonotary)
Neutral citation:

Motion striking out the Applicant's statement of claim dated November 13, 2005 granted; Applicant's action dismissed with costs fixed at \$750

December 20, 2006
Federal Court of Canada, Trial Division
(Barnes J.)
Neutral citation: 2006 FC 1535

Applicant's motion for an extension of time to bring an appeal from the order of Prothonotary Milczynski dismissed; Applicant is barred from bringing any further proceedings in this Court except with leave of the Court

July 27, 2007
Federal Court of Appeal
(Sharlow J.A.)

Applicant's motion for an extension of time to appeal the decision of Barnes J. dated December 20, 2006 dismissed

November 20, 2007
Federal Court of Appeal
(Sharlow J.A.)

Motion for reconsideration dismissed with costs

January 10, 2008
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

February 1, 2008
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and/or file application for leave to appeal

March 11, 2008
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file a reply and to file a lengthy reply

March 12, 2008
Supreme Court of Canada
Registrar

Applicant's motion to extend time to file and reply granted;
Applicant's motion to file a lengthy reply granted

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Actes de procédure - Requête en radiation de la déclaration en vertu de la règle 221 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* accueillie par ordonnance de la protonotaire Milczynski au motif que le fond de la cause d'action en l'espèce est identique à celui d'une action déjà intentée par le demandeur en première instance et dans laquelle un jugement définitif a été rendu - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de rejeter la déclaration du demandeur? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas accorder de prorogation de délai? - Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs de droit? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

La déclaration du demandeur a été rejetée par ordonnance de la protonotaire Milczynski au motif qu'il était [TRADUCTION] « clair, à l'examen de la déclaration, que le fond de la cause d'action en l'espèce est identique à celui d'une action déjà intentée par le demandeur et dans laquelle un jugement définitif a été rendu ». Le juge Barnes a rejeté la requête en prorogation de délai et a déclaré que M. Wilson était un plaideur vexatoire visé par l'art. 40 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Le 27 juillet 2007, le juge Sharlow a rejeté la requête en prorogation du délai d'appel de la décision du juge Barnes. Le 20 novembre 2007, le juge Sharlow a rejeté la requête en nouvel examen.

20 avril 2006
Cour fédérale
(protonotaire Milczynski)
Référence neutre :

Requête en radiation de la déclaration du demandeur en date du 13 novembre 2005, accueillie; action du demandeur rejetée avec dépens fixés à 750 \$

20 décembre 2006
Cour fédérale
(juge Barnes)
Référence neutre : 2006 FC 1535

Requête en prorogation du délai d'appel de l'ordonnance de la protonotaire Milczynski, rejetée; le demandeur se voit interdit d'engager d'autres instances devant la Cour, sauf avec l'autorisation de cette dernière

27 juillet 2007
Cour d'appel fédérale
(juge Sharlow)

Requête en prorogation du délai d'appel de la décision du juge Barnes en date du 20 décembre 2006, rejetée

20 novembre 2007
Cour d'appel fédérale
(juge Sharlow)

Requête en nouvel examen rejetée avec dépens

10 janvier 2008
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées

1^{er} février 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et/ou de signification de la demande d'autorisation d'appel

11 mars 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt d'une réplique
et en vue de déposer une réplique volumineuse

12 mars 2008
Cour suprême du Canada
Registraire

Requête du demandeur en prorogation du délai de dépôt
et en vue de déposer un réplique, accueillie; requête du
demandeur en vue de déposer une réplique volumineuse,
accueillie

32457 **Marcel Maheux c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, Abella et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002139-074, daté du 6 décembre 2007, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002139-074, dated December 6, 2007, is dismissed.

CASE SUMMARY

Criminal law - Appeals - Reasonable verdict - Whether trial judge complied with rules on assessment of reasonable doubt and credibility - Whether Superior Court should have intervened by finding verdict unreasonable in light of evidence as whole - Whether Court of Appeal erred in refusing to intervene in Superior Court's decision that Applicant had not shown that trial judge had erred in law in defining assault and applying defence of reflex action.

Mr. Maheux was charged with assaulting an inspector from the Office de la construction du Québec. The trial judge concluded that two aspects of the evidence could meet the requirements of s. 265(1)(b) of the *Criminal Code*: [TRANSLATION] "the fact that the accused grabbed the officer by the left arm, saying 'That's enough, get out of here', and later by the coat, and the fact that he went after the officer, telling him he would show him what assault was and would kick his ass". On the first aspect, the judge acknowledged that the evidence was contradictory but found that Mr. Maheux's defence did not raise a reasonable doubt in his mind in light of the evidence as a whole. On the second aspect, the judge concluded that, since all the witnesses, including the accused, had acknowledged that the accused had chased the inspector and threatened to use force against him, this was sufficient to find him guilty of assault.

October 5, 2006
Court of Québec
(Judge Drouin)

Verdict: Applicant convicted of assault and acquitted of
uttering threats to cause bodily harm. Sentence: \$450 fine
and 12 months' probation, with prohibition against
contacting complainant

October 11, 2007
Superior Court, Criminal Division
(Moulin J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 4694

Appeal from guilty verdict dismissed

December 6, 2007
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault J.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1692

Motion for leave to appeal dismissed

January 31, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Appels - Verdict raisonnable - Le juge du procès a-t-il respecté les règles au sujet de l'appréciation du doute raisonnable et de la crédibilité? - La Cour supérieure aurait-elle dû intervenir en déclarant que le verdict était déraisonnable vu l'ensemble de la preuve? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'intervenir à l'encontre de la décision de la Cour supérieure suivant laquelle le demandeur n'a pas démontré que le juge du procès a commis une erreur de droit dans la définition de voies de fait et dans l'application d'une défense de réflexe?

Monsieur Maheux a été accusé de voies de fait contre un inspecteur de l'Office de la construction du Québec. Le juge du procès a conclu que deux éléments de la preuve pouvaient en l'espèce rencontrer les exigences de l'art. 265(1)b) du *Code criminel* : « Le fait, pour l'accusé, d'avoir pris l'agent par le bras gauche en lui disant : 'C'est assez, tu t'en vas d'icitte', et plus tard par son manteau, et le fait d'être parti derrière l'agent lui disant qu'il allait lui montrer ce que c'était qu'une voie de fait et qu'il lui mettrait son pied au cul ». En ce qui concerne le premier élément, le juge a reconnu que la preuve était contradictoire mais a estimé que la défense de M. Maheux eu égard à l'ensemble de la preuve ne suscitait pas de doute raisonnable dans son esprit. Quant au deuxième élément, le juge a conclu que tous les témoins, dont l'accusé, ayant reconnu que ce dernier a poursuivi l'inspecteur en le menaçant d'employer la force contre lui, ceci suffisait à le trouver coupable de voies de fait.

Le 5 octobre 2006
Cour du Québec
(Le juge Drouin)

Verdict : demandeur déclaré coupable de voies de fait et acquitté d'avoir menacé de causer des lésions corporelles. Sentence : amende de 450\$ et période de probation de douze mois interdisant au demandeur de communiquer avec le plaignant

Le 11 octobre 2007
Cour supérieure, Chambre criminelle
(Le juge Moulin)
Référence neutre : 2007 QCCS 4694

Appel à l'encontre du verdict de culpabilité rejeté

Le 6 décembre 2007
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge Thibault)
Référence neutre : 2007 QCCA 1692

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 31 janvier 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

21.04.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Miscellaneous motion**Requête diverse**

Michael Paul Wingham

v. (32464)

Ann Isabel Rooney (Alta.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the applicant for permission to file supplementary material in respect of his application for leave to appeal;

CONSIDERING THAT all materials on the application for leave to appeal were submitted to the Court on March 25, 2008;

AND CONSIDERING THAT under Rule 32(2), I have the authority to refuse the filing of material after the application for leave to appeal has been submitted to the Court;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is denied.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE du demandeur en vue de déposer des documents supplémentaires relativement à sa demande d'autorisation d'appel;

ÉTANT DONNÉ QUE tous les documents concernant la demande d'autorisation d'appel ont été soumis à l'examen de la Cour le 25 mars 2008;

ET ÉTANT DONNÉ QUE le par. 32(2) des *Règles* m'autorise à refuser le dépôt de documents après que la demande d'autorisation d'appel a été soumise à l'examen de la Cour;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

22.04.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response to March 25, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé au 25 mars 2008

Georges Ghanotakis et autre

c. (32503)

Expertises didactiques Lyons Inc. et autres (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

23.04.2008

Before / Devant: DESCHAMPS J.

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Attorney General of Canada
Attorney General of Ontario
Attorney General of British Columbia

IN / DANS: Roger Holland

v. (31979)

Government of Saskatchewan as represented by the Minister in Charge of Saskatchewan Agriculture, Food and Rural Revitalization, et al. (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

FURTHER TO THE ORDER dated February 22, 2008, granting leave to intervene to the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Canada and the Attorney General of British Columbia;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 22 février 2008 accordant l'autorisation d'intervenir au procureur général de l'Ontario, au procureur général du Canada et au procureur général de la Colombie-Britannique;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que ces intervenants pourront présenter chacun une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

23.04.2008

Before / Devant: CHARRON J.

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's factum and book of authorities to April 14 and 15, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des mémoire et recueil de sources de l'intimé au 14 et 15 avril 2008

Her Majesty the Queen

v. (32038)

R.E.M. (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

23.04.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the appellant's materials to July 31, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des matériels de l'appelant au 31 juillet 2008

Bradley Harrison

v. (32487)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

24.04.2008

Before / Devant: ROTHSTEIN J.

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

Toronto Police Association

v. (32405)

Toronto Police Services Board, et al. (Ont.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the Canadian Police Association and the Police Association of Ontario for leave to intervene in the above mentioned application for leave to appeal and on the appeal, if leave to appeal is granted;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed without prejudice to the applicants' right to apply for leave to intervene in the appeal, in the usual manner, if the Court grants the application for leave to appeal.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée par l'Association canadienne des policiers et la Police Association of Ontario en autorisation d'intervenir dans la demande d'autorisation d'appel ainsi que dans l'appel, si l'autorisation d'appel est accordée;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

II EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête est rejetée sans préjudice du droit des requérantes de demander l'autorisation d'intervenir dans l'appel, selon la procédure normale, si la Cour autorise l'appel.

25.04.2008

Before / Devant: ROTHSTEIN J.

Motion to strike

Requête en radiation

Toronto Police Association

v. (32405)

Toronto Police Services Board, et al. (Ont.)

ALLOWED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON MOTION by the respondents for an order:

- a) striking paragraphs 2 through 12 inclusive of the supplementary Affidavit of Dave Wilson which appears at Tab 2 of the applicant's application for leave to appeal, and the documents referenced in that affidavit which appear at Tabs 2(A), 2(B) and 9(C) in support of the applicant's application for leave to appeal;
- b) striking paragraphs 31, 32, the first sentence of paragraph 34, the first sentence of paragraph 35 and paragraph 36 of the applicant's memorandum of argument;
- c) extending the time to serve and file a response until 30 days after the order requested in this motion is made; and
- d) costs of this motion to the respondents.

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- 1) The motion is granted in part;
- 2) Paragraphs 2 through 12 inclusive of the supplementary Affidavit of Dave Wilson and documents referenced in that affidavit which appear at Tabs 2(A) and 9(C) shall be struck. Any references to these paragraphs and documents contained in paragraphs 31, 32, 34, 35 and 36 of the memorandum of argument of the applicant's application for leave to appeal shall also be struck. The other portions of paragraphs 31, 32, 34, 35 and 36 of the applicant's memorandum of argument shall remain; and,
- 3) The respondents are granted an extension of 30 days from this order to serve and file a response to the application for leave to appeal.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée par les intimés visant :

- a) la radiation des paragraphes 2 à 12 inclusivement de l'affidavit supplémentaire de Dave Wilson figurant à l'onglet 2 de la demande d'autorisation d'appel de la demanderesse et des documents mentionnés dans cet affidavit qui figurent aux onglets 2(A), 2(B) et 9(C) à l'appui de la demande d'autorisation d'appel de la demanderesse;
- b) la radiation des paragraphes 31 et 32, de la première phrase du paragraphe 34, de la première phrase du paragraphe 35 et du paragraphe 36 du mémoire de la demanderesse.
- c) prorogeant le délai de signification et de dépôt d'une réponse jusqu'à l'expiration de 30 jours suivant le prononcé de l'ordonnance demandée par la présente requête;
- d) l'adjudication des dépens de la présente requête en faveur des intimés.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

- 1) La requête est accordée en partie;
 - 2) Les paragraphes 2 à 12 de l'affidavit supplémentaire de Dave Wilson et les documents mentionnés dans cet affidavit qui figurent aux onglets 2(A) et 9(C) seront radiés. Toutes les mentions de ces paragraphes et documents dans les paragraphes 31, 32, 34, 35 et 36 du mémoire de la demande d'autorisation d'appel de la demanderesse seront aussi radiées. Le texte restant des paragraphes 31, 32, 34, 35 et 36 du mémoire de la demanderesse demeurera inchangé;
 - 3) Les intimés auront 30 jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour signifier et déposer une réponse à la demande d'autorisation d'appel.
-

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

18.04.2008

Douglas Quan, et al.

v. (32420)

Danno Cusson (Ont.)

(By Leave)

24.04.2008

**Royal Bank of Canada, in its capacity as
administrative agent for certain lenders**

v. (32449)

**Pricewaterhousecoopers LLP, Trustee of the
Estate of 1231640 Ontario Inc., a bankrupt, et al.
(Ont.)**

(By Leave)

**NOTICES OF INTERVENTION FILED
SINCE LAST ISSUE**

**AVIS D'INTERVENTION DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

10.04.2008

BY / PAR: Attorney General of Canada

IN / DANS: **Robin Chatterjee**

v. (32204)

Attorney General of Ontario (Ont.)

16.04.2008

Yvon Descôteaux

v. (32410)

Barreau du Québec (Qc)

(By Leave)

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MAY 1, 2008 / LE 1^{er} MAI 2008

31733 **Donald Norman Evans v. Teamsters Local Union No. 31** (Yukon)
2008 SCC 20 / 2008 CSC 20

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of the Yukon Territory, Number CA05-YU550, 2006 YKCA 14, dated September 25, 2006, heard on January 29, 2008, is dismissed with costs, Abella J. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du territoire du Yukon, numéro CA05-YU550, 2006 YKCA 14, en date du 25 septembre 2006, entendu le 29 janvier 2008, est rejeté avec dépens. La juge Abella est dissidente.

31662 **Sa Majesté la Reine c. Patrick Mathieu - et - Procureur général de l'Ontario** (Qc)
2008 SCC 21 / 2008 CSC 21

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, Deschamps, Fish, Abella et Charron

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003456-066, 2006 QCCA 1015, en date du 7 août 2006, entendu le 7 novembre 2007, est accueilli. L'ordonnance de probation imposée par le premier juge est rétablie.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003456-066, 2006 QCCA 1015, dated August 7, 2006, heard on November 7, 2007, is allowed. The probation order imposed by the trial judge is restored.

32003 **Jocelyn St-Germain c. Sa Majesté la Reine - et - Procureur général de l'Ontario** (Qc)
2008 SCC 21 / 2008 CSC 21

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, Deschamps, Fish, Abella et Charron

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003629-068, 2007 QCCA 310, en date du 1^{er} mars 2007, entendu le 7 novembre 2007, est rejeté.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003629-068, 2007 QCCA 310, dated March 1, 2007, heard on November 7, 2007, is dismissed.

32014 **Sa Majesté la Reine c. Laurier Monière** (Qc)
2008 SCC 21 / 2008 CSC 21

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, Deschamps, Fish, Abella et Charron

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003619-069, 2007 QCCA 309, en date du 1^{er} mars 2007, entendu le 7 novembre 2007, est rejeté.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003619-069, 2007 QCCA 309, dated March 1, 2007, heard on November 7, 2007, is dismissed.

32091 **Feng Jin c. Sa Majesté la Reine - et - Procureur général de l'Ontario** (Qc)
2008 SCC 21 / 2008 CSC 21

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, Deschamps, Fish, Abella et Charron

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500- 10-003308-051, 2007 QCCA 541 en date du 16 avril 2007, entendu le 7 novembre 2007, est rejeté.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003308-051, 2007 QCCA 541, dated April 16, 2007, heard on November 7, 2007, is dismissed.

Donald Norman Evans v. Teamsters Local Union No. 31 (Yukon) (31733)

Indexed as: Evans v. Teamsters Local Union No. 31 / Répertoire : Evans c. Teamsters Local Union No. 31

Neutral citation: 2008 SCC 20. / Référence neutre : 2008 CSC 20.

Hearing: January 29, 2008 / Judgment: May 1, 2008

Audition : Le 29 janvier 2008 / Jugement : Le 1er mai 2008

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella and Rothstein JJ.

Employment law — Wrongful dismissal — Damages — Duty to mitigate — Union employee wrongfully dismissed after new union executive took office — Whether employee required to mitigate damages by returning to work for same employer.

E was employed for over 23 years as a business agent in the respondent union’s Whitehorse office. He was dismissed on January 2, 2003 after the election of a new union executive. The incoming president faxed E a termination letter, and later that same day telephoned him to “commence discussions”. E’s legal counsel wrote a letter to the incoming president the following day submitting that E was entitled to reasonable notice of the termination of his employment. He said that E was prepared to accept 24 months’ notice of termination and suggested that this could be granted through 12 months of continued employment followed by a payment of 12 months of salary in lieu of notice. Subsequent to this proposal there was a continuing exchange of correspondence between the lawyers, but no resolution was reached. In the meantime, the union continued to pay E his salary and benefits. E stated during this period that he wanted a settlement which would see him retire and his wife replace him as the union’s business agent. E also became aware that other union employees who had been fired on the same day and in the same way had been reinstated, either with working notice or unconditionally. On May 23, E received a letter from the union’s legal counsel requesting that he “return to his employment . . . to serve out the balance of his notice period of 24 months” and stating that, if he refused to return, the union would “treat that refusal as just cause, and formally terminate him without notice”. E indicated he would return to work provided the union immediately rescinded its termination letter of January 2003, but the union was not prepared to do so.

The trial judge found that E had been wrongfully dismissed and was entitled to 22 months’ notice. He also found that the union had not shown that E had failed to mitigate his damages. E was awarded over \$100,000 in damages, representing the salary and allowances owed to him. The Court of Appeal set aside the damage award, holding that E had not acted reasonably with respect to the job offer made to him by the union, and that this constituted a failure to mitigate his damages.

Held (Abella J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and **Bastarache**, Binnie, LeBel, Deschamps and Rothstein JJ.: Where the employer has ended the employment contract without notice, the employer is required to pay damages in lieu of notice, but that requirement is subject to the employee making a reasonable effort to mitigate the damages by seeking an alternate source of income. Given that both wrongful dismissal and constructive dismissal are characterized by employer-imposed termination of the employment contract (without cause), there is no principled reason to distinguish between them when evaluating the need to mitigate. Although in some instances the relationship between the employee and the employer will be less damaged where constructive rather than wrongful dismissal has occurred, this will not always be the case. Accordingly, this relationship is best considered on a case-by-case basis when the reasonableness of the employee’s mitigation efforts is being evaluated. [26-27]

In some circumstances it will be necessary for a dismissed employee to mitigate his or her damages by returning to work for the same employer. Assuming there are no barriers to re-employment, requiring an employee to mitigate by taking temporary work with the dismissing employer is consistent with the notion that damages are meant to compensate for lack of notice, and not to penalize the employer for the dismissal itself. Not imposing such a requirement would create an artificial distinction between an employer who terminates and offers re-employment and one who gives notice of termination and offers working notice. [28-29]

The employer bears the onus of demonstrating both that an employee has failed to make reasonable efforts to find work and that work could have been found. Where the employer offers the employee a chance to mitigate damages

by returning to work for the employer, the central issue is whether a reasonable person would accept such an opportunity. A reasonable person should be expected to do so where the salary offered is the same, where the working conditions are not substantially different or the work demeaning, and where the personal relationships involved are not acrimonious. Other relevant factors include the history and nature of the employment, whether or not the employee has commenced litigation, and whether the offer of re-employment was made while the employee was still working for the employer or only after he or she had already left. The critical element is that an employee not be obliged to mitigate by working in an atmosphere of hostility, embarrassment or humiliation. Although an objective standard must be used to evaluate whether a reasonable person in the employee's position would have accepted the employer's offer, it is extremely important that the non-tangible elements of the situation — including work atmosphere, stigma and loss of dignity — be included in the evaluation. [30]

Here, the evidence does not support the conclusion that E's circumstances, viewed objectively, justified his refusal to resume employment with the union. E's requests for rescission of the letter of termination and re-establishment as an indefinite term employee were unreasonable since their effect would simply have been to extend his notice period to 29 months. The requirement that E's wife be given a new contract of employment was also unreasonable, as this had no relationship to the conditions under which E himself would be continuing his employment relationship with the union. Moreover, the particular aspects of E's testimony that were retained by the trial judge do not reflect an objective evaluation of the reasonableness of E's decision to refuse employment in order to mitigate his damages. The trial judge erred in law in applying a purely subjective test and failing to consider relevant evidence. As the Court of Appeal recognized, there was strong evidence that E was prepared to resume his old job and that he understood the May 23 letter to be an invitation to do so. Furthermore, his concerns about returning to work were never invoked in the various negotiations with the union. Although the fears expressed by E may have been subjectively justified, there was no evidence of acrimony between the incoming president and E, and no evidence that E would be unable to perform his duties in the future. The fact that E was at one time prepared to return to work if his wife was guaranteed the same term also demonstrates that the reasons given by the trial judge to justify the refusal found no support in the evidence. The relationship between E and the union was not seriously damaged. Given that the terms of employment were the same, it was not objectively unreasonable for E to return to work to mitigate his damages. [37-38] [47-48] [50]

Per Abella J. (dissenting): When an employee is fired without cause and without reasonable notice, the dismissal is, at law, "wrongful". The employee is immediately entitled to an action in damages. Such an employee should not be expected or required to mitigate any damages by remaining in the workplace from which he or she has been dismissed. To do so disregards the uniqueness of an employment contract as one of personal service. [106-108]

A purely objective test should not be applied to E's decision not to return to the workplace from which he had been fired. Both objective and subjective factors are relevant in evaluating what a reasonable person in the position of the employee would do and whether a particular dismissed employee should be obliged to mitigate any damages by working in an atmosphere of hostility, embarrassment or humiliation. Different employees will be differently affected by a dismissal, and are entitled to consideration being given to the reality of their own experience and reaction. [109] [113]

The trial judge rejected the union's argument that the purpose of the January 2 phone call was to negotiate a period of working notice. There is no reason to disturb this finding. The trial judge also construed the union's letter of May 23 as a demand that E return to work, not an offer. It is difficult to read it any other way, particularly since the letter said he would be dismissed for cause if he did not return on the specific date. The union could have told E on January 2 that his employment would end two years later, or that his employment would be terminated immediately with two years' pay in lieu of notice. What it could not do was fire him without notice on January 2, and then, when negotiations failed, fire him unlawfully again when he failed to accept the union's *ex post facto* acknowledgment that as of January 2, he was entitled to 24 months' notice, but had to spend it working for the union. [117] [119-121]

The trial judge's findings on the reasonableness of E's refusal to mitigate by returning to his former employer rested on nine factors, all of which were supported by the evidence. Likewise, there is no basis for overturning the trial judge's factual finding that E acted reasonably in his negotiations with the union. There can be no significance attached to the fact that E did not, during the negotiations, expressly articulate the nine factors identified by the trial judge as justification for his refusal to return to work. Nor does the fact that E was prepared to return to work if his termination

letter was rescinded constitute either an unreasonable expectation or an admission that his working relationships remained unaffected by the dismissal. [135-136]

The burden was on the employer to demonstrate that E had failed to make reasonable efforts to find work. The trial judge concluded that E had made sufficient effort but that, given the size of the community, his age, and the unique nature of his job as a business agent among other things, no alternative jobs were available. The fact that the wrongful dismissal resulted in a paucity of alternative employment opportunities did not entitle the employer, in its own financial interests, to direct E to mitigate his damages by serving out the notice period in the workplace from which he had been wrongfully dismissed. [126] [137]

The trial judge's reasons in this case reflect a thoughtful and thorough review of the evidence. He made no errors of law and his findings with respect to the reasonableness of E's decision not to accede to the union's demand that he mitigate his damages by returning to the workplace or face dismissal for cause, are amply supported in the evidence. Therefore, the trial judge's decision should be restored. [115-116]

APPEAL from a judgment of the Yukon Court of Appeal (Saunders, Smith and Thackray JJ.A.) (2006), 231 B.C.A.C. 19, 381 W.A.C. 19, 53 C.C.E.L. (3d) 177, [2006] C.L.L.C. ¶ 210-045, [2006] Y.J. No. 90 (QL), 2006 CarswellYukon 86, 2006 YKCA 14, reversing a decision of Gower J., [2005] Y.J. No. 106 (QL), 2005 YKSC 71. Appeal dismissed, Abella J. dissenting.

Eugene Meehan, Q.C., and Marie-France Major, for the appellant.

Leo B. McGrady, Q.C., and Christopher J. Foy, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Macdonald & Company, Whitehorse.

Solicitors for the respondent: McGrady & Company, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella et Rothstein.

Employeur et employé — Congédiement injustifié — Dommages-intérêts — Obligation de limiter le préjudice — Employé du syndicat injustement congédié après l'entrée en fonction des nouveaux dirigeants du syndicat — L'employé était-il tenu de limiter son préjudice en retournant travailler pour le même employeur?

E a été employé pendant plus de 23 ans à titre d'agent d'affaires au bureau du syndicat intimé situé à Whitehorse. Il a été congédié le 2 janvier 2003 après l'élection des nouveaux dirigeants syndicaux. Le nouveau président lui a fait parvenir par télécopieur une lettre de congédiement et lui a téléphoné plus tard le même jour pour « amorcer des discussions ». Le lendemain, l'avocat de E a écrit au nouveau président et a fait valoir que E avait droit à un préavis raisonnable de congédiement. Il a précisé que E était disposé à accepter un préavis de 24 mois, en indiquant que cela pourrait prendre la forme d'un maintien en poste de 12 mois suivi du versement d'une indemnité de préavis de 12 mois de salaire. Cette proposition a été suivie d'une correspondance entre les avocats, sans qu'on parvienne à une solution. Dans l'intervalle, le syndicat a continué de verser à E son salaire et ses avantages sociaux. E a déclaré pendant cette période souhaiter arriver à un règlement suivant lequel il prendrait sa retraite et son épouse le remplacerait au poste d'agent d'affaires du syndicat. E a également appris que d'autres employés du syndicat, congédiés le même jour et de la même façon, avaient été réintégrés dans leurs fonctions, soit avec un préavis, soit de façon inconditionnelle. Le 23 mai, E a reçu de l'avocat du syndicat une lettre exigeant qu'il « réintègre son emploi [. . .] pour s'acquitter du reste de sa période de préavis de 24 mois » et indiquant qu'en cas de refus d'obtempérer, le syndicat « considérera ce refus comme un motif valable et mettra officiellement fin à son emploi, sans préavis ». E a répondu qu'il retournerait au travail à la condition que le syndicat annule sa lettre de congédiement du 2 janvier 2003, ce que le syndicat n'était pas disposé à faire.

Le juge de première instance a conclu que E avait été injustement congédié et avait droit à un préavis de 22 mois. Il a également conclu que le syndicat n'avait pas démontré que E n'avait pas limité son préjudice et lui a accordé 100 000 \$ en dommages-intérêts, une somme correspondant au salaire et aux indemnités qui lui étaient dus. La Cour d'appel a annulé la condamnation aux dommages-intérêts et a statué que E n'avait pas agi d'une manière raisonnable quant à l'offre d'emploi du syndicat et avait ainsi omis de limiter son préjudice.

Arrêt (la juge Abella est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges **Bastarache**, Binnie, LeBel, Deschamps et Rothstein : Si l'employeur a mis fin au contrat de travail sans préavis, il est tenu de verser une indemnité de préavis à la condition que l'employé fasse des efforts raisonnables pour limiter le préjudice en cherchant une autre source de revenu. Comme le congédiement injustifié et le congédiement déguisé sont tous deux caractérisés par la résiliation (sans motif valable) du contrat de travail imposée par l'employeur, il n'existe sur le plan des principes aucune raison de faire une distinction entre eux lorsqu'on évalue la nécessité de la limitation du préjudice. Si la relation entre l'employé et l'employeur sera parfois moins détériorée par un congédiement déguisé que par un congédiement injustifié, ce ne sera pas toujours le cas. Aussi vaut-il mieux considérer cette relation au cas par cas lorsqu'on évalue le caractère raisonnable des efforts de l'employé pour limiter le préjudice. [26-27]

Dans certaines circonstances l'employé congédié devra limiter son préjudice en retournant travailler pour le même employeur. Dans l'hypothèse où il n'existe pas d'obstacles à la reprise de l'emploi, le fait de demander à un employé de limiter son préjudice en acceptant un travail temporaire auprès de l'employeur qui l'a congédié s'accorde avec l'idée que les dommages-intérêts constituent une indemnité pour l'absence de préavis, et ne visent pas à pénaliser l'employeur pour le congédiement lui-même. En n'imposant pas une telle obligation, on se trouverait à établir une distinction artificielle entre l'employeur qui congédie son employé puis offre de le reprendre à son service, et celui qui donne un avis de cessation d'emploi et offre un préavis. [28-29]

Il incombe à l'employeur de démontrer, d'une part, que l'employé n'a pas fait d'efforts raisonnables pour trouver du travail et, d'autre part, qu'il aurait pu en trouver. Si l'employeur offre à l'employé la possibilité de limiter son préjudice en revenant travailler pour lui, la question centrale à trancher est de savoir si une personne raisonnable accepterait une telle offre. Il faut s'attendre à ce qu'une personne raisonnable le fasse si le salaire offert est le même, si les conditions de travail ne sont pas sensiblement différentes ou le travail n'est pas dégradant, et si les relations personnelles ne sont pas acrimonieuses. Il existe d'autres facteurs pertinents, notamment l'historique et la nature de l'emploi, le fait que l'employé ait ou non intenté une action, et le fait que l'offre de reprise de l'emploi ait été faite pendant que l'employé travaillait encore pour l'employeur ou seulement après son départ. L'élément essentiel, c'est que l'employé ne doit pas être obligé, pour limiter son préjudice, de travailler dans un climat d'hostilité, de gêne ou d'humiliation. Même s'il y a lieu de recourir à un critère objectif pour déterminer si une personne raisonnable placée dans la même situation que l'employé aurait accepté l'offre de l'employeur, il est de la plus haute importance de prendre en compte, dans l'évaluation, les aspects non tangibles de la situation — y compris le climat de travail, la stigmatisation et la perte de dignité. [30]

En l'espèce, la preuve ne permet pas de conclure que la situation de E, considérée objectivement, justifiait son refus de recommencer à travailler pour le syndicat. Les demandes de E concernant l'annulation de la lettre de congédiement et sa réintégration à titre d'employé à durée indéterminée étaient déraisonnables puisqu'elles auraient simplement eu pour effet de prolonger la période de préavis jusqu'à 29 mois. L'exigence relative à la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec l'épouse de E était elle aussi déraisonnable, étant sans lien aucun avec les conditions auxquelles lui-même continuerait sa relation d'emploi avec le syndicat. En outre, les éléments précis du témoignage de E retenus par le juge de première instance ne cadrent pas avec une évaluation objective du caractère raisonnable de sa décision de refuser de reprendre son travail afin de limiter son préjudice. Le juge de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'il a appliqué un critère purement subjectif et qu'il n'a pas pris en considération des éléments de preuve pertinents. La Cour d'appel a reconnu l'existence d'une preuve convaincante indiquant que E était disposé à reprendre son ancien travail et qu'il a vu dans la lettre du 23 mai une invitation en ce sens. De plus, ses préoccupations relatives à son retour au travail n'ont jamais été invoquées au cours des diverses négociations avec le syndicat. Même si les craintes exprimées par E peuvent avoir été subjectivement justifiées, il n'y avait aucune preuve de relations acrimonieuses entre le nouveau président et E, ni aucune preuve que E serait incapable d'accomplir ses fonctions à l'avenir. Le fait que E ait été à un moment disposé à retourner au travail si l'on garantissait à son épouse le maintien de

son emploi pour la même durée montre également que les raisons données par le juge de première instance pour justifier le refus n'étaient pas étayées par la preuve. La relation entre E et le syndicat n'était pas gravement détériorée. Comme les conditions d'emploi étaient les mêmes, il n'était pas objectivement déraisonnable que E reprenne son travail pour limiter son préjudice. [37-38] [47-48] [50]

La juge Abella (dissidente) : Lorsqu'un employé est congédié sans motif valable et sans préavis, il s'agit en droit d'un congédiement « injustifié ». L'employé a immédiatement le droit d'intenter une action en dommages-intérêts. Il ne faudrait pas s'attendre de cet employé qu'il limite son préjudice en restant au lieu de travail où il a été congédié, ni exiger qu'il le fasse. On se trouverait alors à ne faire aucun cas du caractère tout à fait particulier du contrat de travail individuel. [106-108]

Un critère purement objectif ne devrait pas être appliqué à l'égard de la décision de E de ne pas retourner travailler pour l'employeur qui l'avait congédié. Les facteurs objectifs comme les facteurs subjectifs sont pertinents lorsqu'il s'agit d'évaluer ce que ferait une personne raisonnable dans la même situation que l'employé et si un employé qui a été congédié devrait être obligé, pour limiter son préjudice, de travailler dans un climat d'hostilité, de gêne ou d'humiliation. Les employés ne sont pas tous touchés de la même manière par un congédiement et ils sont en droit de s'attendre à ce qu'on prenne en considération la réalité de leur propre expérience et de leur propre façon de réagir. [109] [113]

Le juge de première instance a rejeté l'argument du syndicat selon lequel par son appel téléphonique du 2 janvier, il avait pour objectif de négocier un préavis. Aucune raison ne justifie de modifier cette conclusion. Le juge de première instance a également interprété la lettre du 23 mai du syndicat comme un ordre donné à E de retourner au travail, et non comme une offre. Il est difficile de l'interpréter autrement, en particulier puisque la lettre dit que E sera congédié pour un motif valable s'il ne rentre pas au travail à une date donnée. On aurait pu lui dire le 2 janvier que son emploi prendrait fin deux ans plus tard, ou qu'il prendrait fin immédiatement avec une indemnité de préavis de deux ans. Ce qu'on ne pouvait pas faire, c'était le congédier sans préavis le 2 janvier pour ensuite, après l'échec des négociations, le congédier de nouveau d'une façon illégale lorsqu'il a refusé d'accepter que le syndicat reconnaisse *ex post facto* qu'il avait droit le 2 janvier à un préavis de 24 mois, mais qu'il devait travailler pour le syndicat pendant ce temps-là. [117] [119-121]

La décision du juge de première instance relative au caractère raisonnable du refus de E de limiter son préjudice en retournant au travail chez son ancien employeur reposait sur neuf facteurs, tous étayés par la preuve. De même, il n'y a aucune raison d'infirmer la conclusion de fait du juge de première instance selon laquelle E a agi d'une façon raisonnable lors de ses négociations avec le syndicat. On ne peut attacher d'importance au fait que E n'a pas expressément formulé, pendant les négociations, les neuf raisons mentionnées par le juge de première instance comme justification de son refus de retourner au travail. Le fait que E était disposé à retourner au travail si l'on annulait sa lettre de congédiement ne constitue pas non plus une attente déraisonnable, ni un aveu que le congédiement n'a pas eu d'incidence sur ses relations de travail. [135-136]

Il incombait à l'employeur de démontrer que E n'avait pas fait des efforts raisonnables pour trouver un emploi. Le juge de première instance a conclu que E avait fait des efforts suffisants mais que, compte tenu de la taille de la collectivité, de l'âge de E et du caractère particulier de son travail d'agent d'affaires, aucun autre emploi ne s'offrait à lui. Le fait que le congédiement injustifié ait eu pour conséquence une rareté des possibilités d'emploi de remplacement n'autorisait pas l'employeur, dans son propre intérêt financier, à ordonner à E de limiter son préjudice en travaillant durant toute sa période de préavis à l'endroit où il avait été injustement congédié. [126] [137]

Les motifs du juge de première instance en l'espèce témoignent d'un examen réfléchi et approfondi de la preuve. Il n'a commis aucune erreur de droit et ses conclusions relatives au caractère raisonnable de la décision de E de ne pas donner suite à la demande du syndicat de limiter son préjudice en reprenant son poste sans quoi il ferait l'objet d'un congédiement motivé sont largement étayées par la preuve. Par conséquent, la décision du juge de première instance devrait être rétablie. [115-116]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Yukon (les juges Saunders, Smith et Thackray) (2006), 231 B.C.A.C. 19, 381 W.A.C. 19, 53 C.C.E.L. (3d) 177, [2006] C.L.L.C. ¶ 210-045, [2006] Y.J. No. 90 (QL), 2006 CarswellYukon 86, 2006 YKCA 14, qui a infirmé une décision du juge Gower, [2005] Y.J. No. 106 (QL), 2005 YKSC 71. Pourvoi rejeté, la juge Abella est dissidente.

Eugene Meehan, c.r., et Marie-France Major, pour l'appelant.

Leo B. McGrady, c.r., et Christopher J. Foy, pour l'intimé.

Procureurs de l'appelant : Macdonald & Company, Whitehorse.

Procureurs de l'intimé : McGrady & Company, Vancouver.

Her Majesty The Queen v. Patrick Mathieu - et - Attorney General of Ontario - et entre - Jocelyn St-Germain v. Her Majesty The Queen - et - Attorney General of Ontario - et entre - Feng Jin v. Her Majesty The Queen - et - Attorney General of Ontario - et entre - Her Majesty The Queen v. Laurier Monière (Que.) (31662) (32003) (32091) (32014)

Indexed as: R. v. Mathieu / Répertoire : R. c. Mathieu

Neutral citation: 2008 SCC 21. / Référence neutre : 2008 CSC 21.

Hearing: November 27, 2007 / Judgment: May 1, 2008

Audition : Le 27 novembre 2007 / Jugement : Le 1er mai 2008

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Criminal law — Sentencing — Pre-sentence custody — Probation — Eligibility for parole — Sentence of imprisonment of less than two years imposed on accused persons who had already been detained for significant periods before being sentenced — Whether it was also open to trial judge to make probation or parole ineligibility order — Whether time spent in pre-sentence custody can be treated as part of term of imprisonment imposed on accused at time of sentence — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 731(1)(b), 743.6(1.2).

The accused had all been detained for significant periods before being sentenced and, essentially for this reason, all the judges imposed custodial sentences of less than two years and probation for three years. But for the pre-sentence custody, the judges would all have imposed penitentiary terms. In *Monière*, the judge also ordered the accused to serve half his sentence before being eligible for parole. In all the cases except *Mathieu*, the Court of Appeal upheld the probation orders, and in *Monière*, it set aside the parole ineligibility order.

Held: The appeal in *Mathieu* should be allowed, and the appeals in *St-Germain*, *Jin* and *Monière* should be dismissed.

The term of imprisonment is the term imposed by the judge at the time of sentence. Pre-sentence custody is not part of the sentence, but is only one factor taken into account by the judge in determining the sentence. This conclusion is dictated by, *inter alia*, s. 719(1) and (3) of the *Criminal Code* and is also consistent with the presumption of innocence and the objectives of sentencing. The words “imprisonment for a term not exceeding two years” used in s. 731(1)(b) refer to the custodial term imposed at the time of sentence — the actual term of imprisonment imposed by the court after taking into account any time spent in pre-sentence custody. Consequently, the appeals all involve prison sentences of less than two years and it was therefore open to the judges to make the probation orders in question. [5-6] [17] [19]

For the same reason, in *Monière*, the judge could not order the accused to serve half the sentence before being eligible for parole. Section 743.6(1.2) of the *Code* does not apply at all to sentences of less than 24 months. Nor may a judge add the sentences imposed on different counts to conclude that the two-year threshold for the application of that provision has been reached. An order under s. 743.6(1.2) requiring an accused to serve one half of the sentence before being eligible for parole may be made only in respect of individual counts, taken separately, and only in respect of a sentence imposed for one of the offences referred to in that subsection. In *Monière*, s. 743.6(1.2) applied only to the offence of participating in a criminal organization. Since the trial judge had sentenced the accused to imprisonment for 12 months on that count, the Court of Appeal was correct to set aside the parole ineligibility order. [5] [26-29]

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Deslisle, Dalphond and Côté JJ.A.), [2006] Q.J. No. 8332 (QL), 2006 CarswellQue 7800, 2006 QCCA 1015, reversing in part a sentencing decision. Appeal allowed.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Beauregard, Otis and Chamberland JJ.A.), [2007] Q.J. No. 1540 (QL), 2007 CarswellQue 1469, 2007 QCCA 310, affirming a sentencing decision. Appeal dismissed.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Dalphond, Hilton and Bich JJ.A.), [2007] R.J.Q. 925, [2007] Q.J. No. 3027 (QL), 2007 CarswellQue 2873, 2007 QCCA 541, affirming a sentencing decision. Appeal dismissed.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Beauregard, Otis and Chamberland JJ.A.), [2007] Q.J. No. 1539 (QL), 2007 CarswellQue 1468, 2007 QCCA 309, reversing in part a sentencing decision. Appeal dismissed.

Henri-Pierre La Brie and Caroline Fontaine, for the appellant Her Majesty the Queen (31662).

Clemente Monterosso and Marie-Hélène Giroux, for the respondent Mathieu.

Roland Roy, for the appellant St-Germain.

Steve Baribeau, for the respondent Her Majesty the Queen (32003).

Isabelle Doray and Dimitrios Strapatsas, for the appellant Jin.

Denis Pilon, for the respondent Her Majesty the Queen (32091).

Steve Baribeau and Randall Richmond, for the appellant Her Majesty the Queen (32014).

Mario Lavigne, for the respondent Monière.

Shawn Porter and Megan Stephens, for the intervener.

Solicitor for the appellant Her Majesty the Queen (31662): Poursuites criminelles et pénales du Québec, Longueuil.

Solicitors for the respondent Mathieu: Monterosso Giroux, Montréal.

Solicitor for the appellant St-Germain: Roland Roy, Sainte-Agathe-des-Monts.

Solicitor for the respondent Her Majesty the Queen (32003): Poursuites criminelles et pénales du Québec, Saint-Jérôme.

Solicitors for the appellant Jin: Lapointe Doray Lamoureux, Montréal.

Solicitor for the respondent Her Majesty the Queen (32091): Poursuites criminelles et pénales du Québec, Gatineau.

Solicitor for the appellant Her Majesty the Queen (32014): Poursuites criminelles et pénales du Québec, Saint-Jérôme.

Solicitor for the respondent Monière: Mario Lavigne, Lachine.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Droit criminel — Détermination de la peine — Détention provisoire — Probation — Admissibilité à la libération conditionnelle — Peine d'emprisonnement de moins de deux ans infligée à des accusés qui avaient déjà purgé une période significative de détention provisoire — Était-il loisible au juge du procès de prononcer également une ordonnance de probation ou d'inadmissibilité à la libération conditionnelle? — La durée de la détention provisoire s'ajoute-t-elle à la peine d'emprisonnement infligée aux accusés au moment de la sentence? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 731(1b), 743.6(1.2).

Les accusés, au moment de leur sentence, avaient purgé un emprisonnement provisoire significatif et, essentiellement pour ce motif, les juges dans chaque instance ont infligé des peines carcérales de moins de deux ans, assorties d'ordonnances de probation de trois ans. N'eût été la détention provisoire, les juges auraient tous infligé des

peines pénitentiaires. Dans le cas *Monière*, le juge a de plus ordonné que l'accusé purge la moitié de sa peine avant d'être admissible à une libération conditionnelle. À l'exception de l'affaire *Mathieu*, la Cour d'appel a confirmé les ordonnances de probation et, dans l'affaire *Monière*, elle a annulé l'ordonnance d'inadmissibilité à une libération conditionnelle.

Arrêt : Le pourvoi *Mathieu* est accueilli et les pourvois *St-Germain*, *Jin* et *Monière* sont rejetés.

La peine infligée est celle que prononce le juge au moment de la sentence. La détention provisoire ne fait pas partie de la peine, mais n'est qu'un facteur dont le juge tient compte pour déterminer celle-ci. Cette conclusion s'impose à la lecture notamment des par. 719(1) et (3) du *Code criminel* et est en outre conforme à la présomption d'innocence ainsi qu'aux objectifs de détermination de la peine. Les termes « emprisonnement maximal de deux ans » employés à l'al. 731(1)*b*) renvoient donc à la peine infligée lors de la sentence, peine que le tribunal détermine, le cas échéant, après avoir pris en considération la période passée en détention provisoire. Par conséquent, il s'agissait dans tous les pourvois de peines d'emprisonnement de moins de deux ans et il était donc loisible aux juges d'imposer les ordonnances de probation en cause. [5-6] [17] [19]

Pour la même raison, dans l'affaire *Monière*, le juge ne pouvait pas ordonner que l'accusé purge la moitié de la peine infligée avant d'être admissible à une libération conditionnelle. L'application même du par. 743.6(1.2) du *Code* suppose que la peine soit d'une durée d'au moins 24 mois. De plus, on ne peut pas additionner les peines infligées sur différents chefs afin de conclure que le seuil de deux ans nécessaire à l'application de cette disposition est atteint. L'obligation pour l'accusé de purger la moitié de sa peine avant d'obtenir une libération conditionnelle ne peut donc être imposée en vertu du par. 743.6(1.2) qu'au regard de chaque chef pris individuellement et seulement s'il s'agit d'une peine infligée pour l'une des infractions énumérées à ce paragraphe. Dans l'affaire *Monière*, seule la peine infligée pour avoir commis l'infraction de participation à une organisation criminelle était visée par le par. 743.6(1.2). Puisque le juge du procès a condamné l'accusé à une peine d'incarcération de 12 mois pour ce chef d'accusation, la Cour d'appel a eu raison d'annuler l'ordonnance d'inadmissibilité à une libération conditionnelle. [5] [26-29]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Deslisle, Dalphond et Côté), [2006] J.Q. n° 8332 (QL), 2006 CarswellQue 7800, 2006 QCCA 1015, qui a infirmé en partie un jugement sur sentence. Pourvoi accueilli.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Beauregard, Otis et Chamberland), [2007] J.Q. n° 1540 (QL), 2007 CarswellQue 1469, 2007 QCCA 310, qui a confirmé un jugement sur sentence. Pourvoi rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Dalphond, Hilton et Bich), [2007] R.J.Q. 925, [2007] J.Q. n° 3027 (QL), 2007 CarswellQue 2873, 2007 QCCA 541, qui a confirmé un jugement sur sentence. Pourvoi rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Beauregard, Otis et Chamberland), [2007] J.Q. n° 1539 (QL), 2007 CarswellQue 1468, 2007 QCCA 309, qui a infirmé en partie un jugement sur sentence. Pourvoi rejeté.

Henri-Pierre La Brie et Caroline Fontaine, pour l'appelante Sa Majesté la Reine (31662).

Clemente Monterosso et Marie-Hélène Giroux, pour l'intimé Mathieu.

Roland Roy, pour l'appelant St-Germain.

Steve Baribeau, pour l'intimée Sa Majesté la Reine (32003).

Isabelle Doray et Dimitrios Strapatsas, pour l'appelant Jin.

Denis Pilon, pour l'intimée Sa Majesté la Reine (32091).

Steve Baribeau et Randall Richmond, pour l'appelante Sa Majesté la Reine (32014).

Mario Lavigne, pour l'intimé Monière.

Shawn Porter et Megan Stephens, pour l'intervenant.

Procureur de l'appelante Sa Majesté la Reine (31662) : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Longueuil.

Procureurs de l'intimé Mathieu : Monterosso Giroux, Montréal.

Procureur de l'appelant St-Germain : Roland Roy, Sainte-Agathe-des-Monts.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine (32003) : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Saint-Jérôme.

Procureurs de l'appelant Jin : Lapointe Doray Lamoureux, Montréal.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine (32091) : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Gatineau.

Procureur de l'appelante Sa Majesté la Reine (32014) : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Saint-Jérôme.

Procureur de l'intimé Monière : Mario Lavigne, Lachine.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

AGENDA for the week of May 12 and 19, 2008.
CALENDRIER de la semaine du 12 et 19 mai 2008.

The Court will not be sitting during the week of May 5 and 26, 2008.
 La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 5 et 26 mai 2008.

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
2008-05-13	<i>Confédération des syndicats nationaux c. Procureur général du Canada</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (31809)
2008-05-13	<i>Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc., et al. c. Procureur général du Canada</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (31810)
2008-05-14	<i>Canadian National Railway Company, et al. v. Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (32062)
2008-05-15	<i>F.H., et al. v. Ian Hugh McDougall, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (32085)
2008-05-15	<i>B.M.P. Global Distribution Inc., et al. v. Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (31930)
2008-05-16	<i>Her Majesty the Queen v. R.E.M.</i> (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32038)
2008-05-16	<i>Her Majesty the Queen v. H.S.B.</i> (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32046)
2008-05-20	<i>A.C., et al. v. Director of Child and Family Services</i> (Man.) (Civil) (By Leave) (31955)
2008-05-20	<i>Raymond Desrochers, et al. c. Ministère de l'Industrie du Canada, et al.</i> (C.F.) (Civile) (Autorisation) (31815)
2008-05-21	<i>Roger Holland v. Government of Saskatchewan as represented by the Minister in Charge of Saskatchewan Agriculture, Food and Rural Revitalization, et al.</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (31979)
2008-05-22	<i>Chief Victor Buffalo acting on his own behalf and on behalf of all the other members of the Samson Indian Band and Nation, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31869)
2008-05-22	<i>Chief John Ermineskin, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31875)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

31809 Confédération des syndicats nationaux v. Attorney General of Canada

Constitutional law - Division of powers - Unemployment insurance - Taxation - Financial statements of unemployment insurance program incorporated into federal government's consolidated financial statements in 1986 - Federal government ceasing to contribute to funding of program in 1990 - Amendment of 1996 limiting access to unemployment benefits and creating active measures, including employment benefits - Amendment of 1996 altering mechanism under which regular adjustments to premium rates tied to surpluses - Surpluses totalling \$50 billion accumulated since then - Accumulated surpluses allegedly allocated to various purposes, including debt reduction - Whether ss. 66 to 66.3 and 72 of *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, exceed, in whole, in part or through their combined effect, unemployment insurance power provided for in s. 91(2A) of *Constitution Act, 1867* - If answer to first question affirmative, whether ss. 66 to 66.3 and 72 of *Employment Insurance Act* exceed, in whole, in part or through their combined effect, taxation power provided for in s. 91(3) of *Constitution Act, 1867* - If answer to second question negative, whether ss. 66 to 66.3 and 72 of *Employment Insurance Act* satisfy requirements of s. 53 of *Constitution Act, 1867* - Whether ss. 24, 25, 56 to 65.2, 73, 75, 77, 109(c) and 135(2) of *Employment Insurance Act* exceed, in whole, in part or through their combined effect, unemployment insurance power provided for in s. 91(2A) of *Constitution Act, 1867* - If so, whether ss. 24, 25, 56 to 65.2, 73, 75, 77, 109(c) and 135(2) of *Employment Insurance Act* are validly based on federal spending power.

In 1996, the *Employment Insurance Act* expanded the range of measures in support of job retention and access to employment while making it more difficult to qualify for unemployment benefits. The Act also modified the self-regulating mechanism for setting the rates of premiums to be paid by employees and employers, under which regular adjustments to inflows of money from premiums were tied to the state of the program's reserves. These modifications were in addition to changes previously made to the program: the incorporation of the Commission's budget into the Consolidated Revenue Fund in 1986 and the cessation of the federal government's contributions to funding of the program in 1990. The legal challenge in this case is based on the argument that the Employment Insurance Account has become a general source of federal funding that has grown at the expense of the main purpose of the federal jurisdiction over unemployment insurance.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31809
Judgment of the Court of Appeal:	November 15, 2006
Counsel:	Guy Martin for the Appellant René LeBlanc, Linda Mercier and Carole Bureau for the Respondent

31809 Confédération des syndicats nationaux c. Procureur général du Canada

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Assurance-chômage - Taxation - États financiers du programme d'assurance-chômage intégrés en 1986 au bilan financier gouvernemental fédéral consolidé - Retrait du gouvernement fédéral du financement du programme par cotisations en 1990 - Modification de 1996 limitant l'accès aux prestations de chômage et créant des mesures actives dont les prestations d'emploi - Modification de 1996 altérant le mécanisme d'ajustement continu des cotisations en fonction des surplus - Surplus cumulatifs de 50 milliards de dollars depuis - Affectation alléguée des surplus cumulatifs à des fins budgétaires diverses dont la réduction de la dette - Les articles 66 à 66.3 et 72 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, sont-ils, en tout, en partie ou par leur effet combiné, *ultra vires* de la compétence sur l'assurance-chômage conférée par le par. 91 (2A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - En cas de réponse affirmative à la question 1, les art. 66 à 66.3 et 72 de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont-ils, en tout, en partie ou par leur effet combiné, *ultra vires* de la compétence sur la taxation conférée par le par. 91 (3) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - En cas de réponse négative à la question 2, les art. 66 à 66.3 et 72 de la *Loi sur l'assurance-emploi* respectent-ils les exigences de l'art. 53 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - Les articles 24, 25, 56 à 65.2, 73, 75, 77, 109c) et 135(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont-ils, en tout, en partie ou par leur effet combiné, *ultra vires* de la compétence sur l'assurance-chômage conférée par le par. 91 (2A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - En cas de réponse

affirmative à la question 4, les art. 24, 25, 56 à 65.2, 73, 75, 77, 109c) et 135(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont-ils valablement fondés sur le pouvoir fédéral de dépenser?

La *Loi sur l'assurance-emploi* a étendu, en 1996, le registre des mesures de maintien ou d'accès à l'emploi tout en resserrant les conditions d'accès aux prestations de chômage proprement dites. Cette loi a aussi modifié le mécanisme auto-régulateur du taux de cotisation des assurés et des employeurs, lequel consistait en un ajustement continu des entrées d'argent par cotisations en fonction de l'état des réserves du programme. Ces modifications s'ajoutent à celles déjà apportées au régime, soit l'intégration du budget de la commission au fonds consolidé en 1986 et le retrait du gouvernement fédéral du financement par cotisations en 1990. Selon la contestation judiciaire entreprise, la caisse d'assurance-emploi constitue maintenant une source générale de financement fédéral ayant pris son ampleur au détriment même de l'objet principal de la compétence fédérale sur l'assurance-chômage.

Origine de la cause : Québec

N° du greffe : 31809

Arrêt de la Cour d'appel : 15 novembre 2006

Avocats : Guy Martin pour l'appelante
René LeBlanc, Linda Mercier et Carole Bureau pour l'intimé

31810 *Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc., Jean-Marc Crevier and Marie Langevin v. Attorney General of Canada*

Constitutional law - Division of powers - Unemployment insurance - Taxation - Financial statements of unemployment insurance program incorporated into federal government's consolidated financial statements in 1986 - Federal government ceasing to contribute to funding of Program in 1990 - Amendment of 1996 limiting access to unemployment benefits and creating active measures, including employment benefits - Amendment of 1996 altering mechanism under which regular adjustments to premium rates tied to surpluses - Surpluses totalling \$50 billion accumulated since then - Accumulated surpluses allegedly allocated to various purposes, including debt reduction - Whether ss. 66 to 66.3 and 72 of *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, exceed, in whole, in part or through their combined effect, unemployment insurance power provided for in s. 91(2A) of *Constitution Act, 1867* - If answer to first question affirmative, whether ss. 66 to 66.3 and 72 of *Employment Insurance Act* exceed, in whole, in part or through their combined effect, taxation power provided for in s. 91(3) of *Constitution Act, 1867* - If answer to second question negative, whether ss. 66 to 66.3 and 72 of *Employment Insurance Act* satisfy requirements of s. 53 of *Constitution Act, 1867* - Whether ss. 24, 25, 56 to 65.2, 73, 75, 77, 109(c) and 135(2) of *Employment Insurance Act* exceed, in whole, in part or through their combined effect, unemployment insurance power provided for in s. 91(2A) of *Constitution Act, 1867* - If so, whether ss. 24, 25, 56 to 65.2, 73, 75, 77, 109(c) and 135(2) of *Employment Insurance Act* are validly based on federal spending power.

In 1996, the *Employment Insurance Act* expanded the range of measures in support of job retention and access to employment while making it more difficult to qualify for unemployment benefits. The Act also modified the self-regulating mechanism for setting the rates of premiums to be paid by employees and employers, under which regular adjustments to inflows of money from premiums were tied to the state of the program's reserves. These modifications were in addition to changes previously made to the program: the incorporation of the Commission's budget into the Consolidated Revenue Fund in 1986 and the cessation of the federal government's contributions to funding of the program in 1990. The legal challenge in this case is based on the argument that the Employment Insurance Account has become a general source of federal funding that has grown at the expense of the main purpose of the federal jurisdiction over unemployment insurance.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31810
Judgment of the Court of Appeal:	November 15, 2006
Counsel:	Gilles Grenier and André Joli-Coeur for the Appellant René LeBlanc, Linda Mercier and Carole Bureau for the Respondent

31810 *Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc., Jean-Marc Crevier et Marie Langevin c. Procureur général du Canada*

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Assurance-chômage - Taxation - États financiers du programme d'assurance-chômage intégrés en 1986 au bilan financier gouvernemental fédéral consolidé - Retrait du gouvernement fédéral du financement du programme par cotisations en 1990 - Modification de 1996 limitant l'accès aux prestations de chômage et créant des mesures actives dont les prestations d'emploi - Modification de 1996 altérant le mécanisme d'ajustement continu des cotisations en fonction des surplus - Surplus cumulatifs de 50 milliards de dollars depuis - Affectation alléguée des surplus cumulatifs à des fins budgétaires diverses dont la réduction de la dette - Les articles 66 à 66.3 et 72 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, sont-ils, en tout, en partie ou par leur effet combiné, *ultra vires* de la compétence sur l'assurance-chômage conférée par le par. 91 (2A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - En cas de réponse affirmative à la question 1, les art. 66 à 66.3 et 72 de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont-ils, en tout, en partie ou par leur effet combiné, *ultra vires* de la compétence sur la taxation conférée par le par. 91 (3) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - En cas de réponse négative à la question 2, les art. 66 à 66.3 et 72 de la *Loi sur l'assurance-emploi*

respectent-ils les exigences de l'art. 53 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - Les articles 24, 25, 56 à 65.2, 73, 75, 77, 109c) et 135(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont-ils, en tout, en partie ou par leur effet combiné, *ultra vires* de la compétence sur l'assurance-chômage conférée par le par. 91 (2A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - En cas de réponse affirmative à la question 4, les art. 24, 25, 56 à 65.2, 73, 75, 77, 109c) et 135(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont-ils validement fondés sur le pouvoir fédéral de dépenser?

La *Loi sur l'assurance-emploi* a étendu, en 1996, le registre des mesures de maintien ou d'accès à l'emploi tout en resserrant les conditions d'accès aux prestations de chômage proprement dites. Cette loi a aussi modifié le mécanisme auto-régulateur du taux de cotisation des assurés et des employeurs, lequel consistait en un ajustement continu des entrées d'argent par cotisations en fonction de l'état des réserves du programme. Ces modifications s'ajoutent à celles déjà apportées au régime, soit l'intégration du budget de la commission au fonds consolidé en 1986 et le retrait du gouvernement fédéral du financement par cotisations en 1990. Selon la contestation judiciaire entreprise, la caisse d'assurance-emploi constitue maintenant une source générale de financement fédéral ayant pris son ampleur au détriment même de l'objet principal de la compétence fédérale sur l'assurance-chômage.

Origine de la cause : Québec

N° du greffe : 31810

Arrêt de la Cour d'appel : 15 novembre 2006

Avocats : Gilles Grenier et André Joli-Coeur pour les appelants
René LeBlanc, Linda Mercier et Carole Bureau pour l'intimé

32062 *Canadian National Railway Company, Grand Trunk Western Railroad Incorporated and St. Clair Tunnel Company v. Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada, Axa Assurances Inc., Continental Casualty Company of Canada, Reliance Insurance Company, Aviva Canada Inc. and St. Paul Fire and Marine Insurance Company*

Insurance - Property insurance - Builders all-risk insurance policy excluded coverage for cost of making good faulty or improper design - Machine failed - Foreseeability of damage - Whether the Court of Appeal erred in law in applying a standard similar to that applied in *Manufacturers' Mutual Insurance Co. v. Queensland Government Railways* [1969] 1 Lloyd's Rep. 214 (Aust. H.C.), rather than the one applied in *Foundation Co. of Canada Ltd. v. American Home Assurance Co.* (1995), 25 O.R. (3d) 36 (Gen. Div.), aff'd (1997), 71 A.C.W.S. (3d) 957 (C.A.) - Whether the Court of Appeal erred in law in interpreting and applying the foreseeability standard contrary to the rule that the insurer must prove the applicability of an exclusion - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge made a "processing error" which tainted his reasons.

In order to construct a large tunnel under a river, the Appellants or their predecessors contracted for the manufacture of a customized tunnel boring machine. An elaborate and sophisticated process was used to design and construct the machine, which was approximately 25 percent larger than the largest of the 124 tunnel boring machines previously built by the manufacturer. At the time, it was the largest tunnel boring machine of its kind in the world. The main bearing was critical to the functioning of the entire machine. To shield it from damage by contamination from soil and other materials, the machine had an extensive and unique sealing system. For the seals to work, a gap of 3-6 mm had to be maintained between the rotating cuttinghead and the static bulkhead. Various analyses predicted that parts of the machine might deflect, but not so as to threaten the main bearing.

The machine began boring the tunnel in November 1993. Approximately two months later, it broke down. The seals had been crushed due to excess differential deflection which the machine could not withstand. When the CN companies sought indemnity on a builders all-risk policy covering, *inter alia*, the machine, the Respondent insurers denied coverage based, *inter alia*, on an exclusion relating to "the cost of making good . . . faulty or improper design". The CN companies sued for coverage. At trial, the failure was found not to be foreseeable, based on the standard enunciated in *Foundation*, and the insurers were required to indemnify the loss. The majority of the Court of Appeal found that the loss was foreseeable and overturned the award.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32062
Judgment of the Court of Appeal:	March 26, 2007
Counsel:	Richard H. Shaban/ Sharon C. Vogel for the Appellants Earl A. Cherniak Q.C./ Kirk F. Stevens for the Respondents

32062 *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, Grand Trunk Western Railroad Incorporated et St. Clair Tunnel Company c. Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada, Axa Assurances Inc., Continental Casualty Company of Canada, Reliance Insurance Company, Aviva Canada Inc. et St. Paul Fire and Marine Insurance Company*

Assurance - Assurance de biens - Un contrat d'assurance tous risques des constructeurs excluait l'indemnisation dans les cas de mauvaise conception - Défaillance d'une machine - Prévisibilité de dommage - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant une norme semblable à celle qui avait été appliquée dans l'arrêt *Manufacturers' Mutual Insurance Co. c. Queensland Government Railways* [1969] 1 Lloyd's Rep. 214 (Aust. H.C.), plutôt que celle qui avait été appliquée dans l'arrêt *Foundation Co. of Canada Ltd. c. American Home Assurance Co.* (1995), 25 O.R. (3d) 36 (Gen. Div.), conf. par (1997), 71 A.C.W.S. (3d) 957 (C.A.)? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant et en appliquant la norme de prévisibilité contrairement à la règle selon laquelle l'assureur doit prouver l'applicabilité

d'une exclusion? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge de première instance avait commis une «erreur de traitement» qui avait vicié ses motifs?

Pour la construction d'un important tunnel sous une rivière, les appelantes ou les compagnies qu'elles ont remplacées ont conclu un contrat pour la fabrication d'un tunnelier sur mesure. Un procédé complexe et de haute technicité a été employé pour la conception et la construction de la machine, qui était environ 25 p. 100 plus grosse que le plus gros des 124 tunneliers qu'avait déjà construits le fabricant. À l'époque, il s'agissait du plus gros tunnelier en son genre au monde. Le palier principal était essentiel au fonctionnement de toute la machine. Pour le protéger contre les dommages par la contamination de sol et d'autres matériaux, la machine était dotée d'un important système d'étanchéité unique en son genre. Pour que les dispositifs d'étanchéité puissent fonctionner, il fallait maintenir un espace de 3 à 6 mm entre la tête coupante rotative et la cloison immuable. Diverses analyses prévoient que des parties de la machine pouvaient se déformer, mais pas au point de menacer le palier principal.

On a commencé à utiliser la machine pour le forage du tunnel en 1993. Environ deux mois plus tard, elle est tombée en panne. Les dispositifs d'étanchéité avaient été écrasés en raison d'une déformation différentielle excessive que la machine ne pouvait pas supporter. Lorsque les compagnies CN ont demandé l'indemnisation en vertu du contrat d'assurance tous risques des constructeurs couvrant entre autres la machine, les assureurs intimés ont refusé la couverture en s'appuyant notamment sur une exclusion ayant trait [TRADUCTION] « à l'indemnisation [. . .] en cas de mauvaise conception ». Les compagnies CN ont intenté une poursuite pour obtenir l'indemnisation. Au procès, le tribunal a conclu que la défaillance n'était pas prévisible, s'appuyant sur la norme énoncée dans l'arrêt *Foundation*, et il a ordonné aux assureurs de verser l'indemnité pour le sinistre. La majorité de la Cour d'appel a conclu que le sinistre était prévisible et a infirmé le jugement de première instance.

Origine de la cause :	Ontario
N° du greffe :	32062
Arrêt de la Cour d'appel :	26 mars 2007
Avocats :	Richard H. Shaban/ Sharon C. Vogel pour les appelantes Earl A. Cherniak, c.r./ Kirk F. Stevens pour les intimés

32085 *F.H. v. Ian Hugh McDougall* - and between - *F.H. v. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia* - and between - *F.H. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development*

Appeals - Standard of review - Whether adults testifying about historic childhood sexual abuse should have their evidence assessed in the context of their age at the time the sexual assaults took place - Whether the Court of Appeal was correct in determining that the concept of a burden of proof commensurate with the occasion raises the civil burden of proof for victims of childhood sexual assaults to require corroboration - Whether an appellate court, without finding any palpable and overriding error, can disturb the trial judge's findings of fact on the credibility and reliability of the witnesses and then substitute the trial judge's decision with its own.

The Appellant, F.H., was a student at the Sechelt Indian Residential School, built and funded by the Canadian government and operated by the Oblates of Mary Immaculate in British Columbia, from 1966 to 1974, when he was between seven and fourteen years of age. He claimed to have been physically and sexually assaulted there by the Respondent, McDougall, who was an Oblate Brother and F.H.'s supervisor when F.H. was between nine and ten years of age. F.H. commenced this action against McDougall, Canada and the Oblates in 2000 and the trial lasted 13 days. It was heard with another action brought by another former resident of the school who made similar claims against the same parties. The parties agreed to have a trial on discrete issues of fact. The trial judge considered the evidence of 11 witnesses. The trial judge found that the Appellant had been physically and sexually assaulted. On appeal, the Court of Appeal upheld the finding that the physical assaults had occurred, but the judgment with respect to sexual assaults was overturned.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32085
Judgment of the Court of Appeal:	April 13, 2007
Counsel:	Karim Ramji for the Appellant Bronson Toy for the Respondent Ian McDougall F. Mark Rowan for the Respondent Order of Oblates Peter Southey for the Respondent Her Majesty The Queen

32085 *F.H. c. Ian Hugh McDougall* - et entre - *F.H. c. Ordre des Oblats de Marie Immaculée dans la province de Colombie-Britannique* - et entre - *F.H. c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*

Appels - Norme de contrôle - Lorsque des adultes témoignent au sujet d'abus sexuels qu'ils ont subis lorsqu'ils étaient enfants, faut-il évaluer leurs témoignages dans le contexte de l'âge qu'ils avaient au moment où les abus sexuels ont eu lieu? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de statuer que, conformément au principe voulant que la charge de la preuve doive être proportionnée aux circonstances, la charge de la preuve en matière civile dans les cas d'abus sexuels d'enfants doit être élevée de manière à exiger une corroboration? - Un tribunal d'appel peut-il, en l'absence d'erreur manifeste et dominante, infirmer les conclusions de fait du juge de première instance relativement à la crédibilité et à la fiabilité des témoins et ensuite substituer sa propre décision à celle du juge de première instance?

De 1966 à 1974, de l'âge de sept à quatorze ans, l'appelant, F.H., était un élève au pensionnat indien Sechelt, construit et financé par le gouvernement canadien et administré par les Oblats de Marie Immaculée en Colombie-Britannique. Il a allégué y avoir été physiquement et sexuellement agressé par l'intimé, M. McDougall, qui était frère Oblat et le surveillant de F.H. alors que celui-ci était âgé de neuf ou dix ans. F.H. a intenté l'action en l'espèce contre McDougall, le Canada et les Oblats en 2000 et le procès a duré 13 jours. L'action a été instruite avec une autre action intentée par un autre ancien pensionnaire qui avait fait des allégations semblables contre les mêmes parties. Les parties ont accepté que l'instruction porte sur des questions de fait distinctes. Le juge de première instance a considéré la preuve de 11 témoins.

Le juge du procès a conclu que l'appelant avait été agressé physiquement et sexuellement. La Cour d'appel a maintenu la conclusion que les agressions physiques avaient eu lieu, mais elle a infirmé celle touchant les agressions sexuelles.

Origine de la cause : Colombie-Britannique

N° du greffe : 32085

Arrêt de la Cour d'appel : 13 avril 2007

Avocats : Karim Ramji pour l'appelant
Bronson Toy pour l'intimé Ian McDougall
F. Mark Rowan pour l'intimé l'Ordre des Oblats
Peter Southey pour l'intimée Sa Majesté la Reine

31930 *B.M.P. Global Distribution Inc. v. Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank and Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank v. G.M.P. Global Distribution Inc., 636651B.C. Ltd., Audie Hashka and Paul Backman*

Commercial law - Bills of exchange - Financial institutions - Banks - Whether a collecting bank can avoid the obligation to repay a final and settled account on the basis that a drawee bank mistakenly had honoured a forged cheque deposited into that account weeks earlier - Whether equitable principles override the terms of a banking contract in a dispute between a customer and a bank.

The Appellant, B.M.P. Global Distribution Inc. (“BMP”) was a customer of the branch of the Respondent bank (“BNS”) in the Vancouver area. Its two principals, Hashka and Backman, had personal accounts in the same bank and Hashka’s holding company also had an account there. On October 22, 2001, BMP received a cheque in the amount of CAD \$902,563 by courier, drawn by the First National Financial Corporation on the Royal Bank of Canada (“RBC”) in Toronto. Hashka brought the cheque to BNS for deposit to the BMP account, and advised the manager, Richards, that it was a downpayment for distributorship rights for BMP’s bakeware product. Richards placed a hold on the cheque for a full seven days, to ensure that the cheque was not counterfeit. The cheque cleared the bank clearing system and RBC paid the face value to BNS. The hold on the cheque was released on October 30, 2001, and over the next ten days, BMP made numerous payments to creditors out of its account. Hashka also transferred \$400,000 from the BMP account to his holding company account; \$73,000 was transferred to two of Backman’s personal accounts; and \$20,000 was transferred to Hashka’s personal account. On November 9, 2001 RBC contacted Richards to advise that the signatures appearing on the cheque were forged. It requested BNS’s assistance with respect to the remaining funds and in response, Richards froze all five accounts. At that point, there was approximately \$350,000 in the BMP account and approximately \$426,000 divided among the other four accounts. Richards also sent out a “grid warning” advising other financial institutions about the counterfeit cheque and the persons involved. BNS debited each of the accounts and remitted approximately \$776,000 to RBC. Hashka and Backman insisted that they were entitled to retain all of the deposits, and with BMP and Hashka’s holding company, the four parties sued BNS, alleging a breach of their banking contracts, negligence, money had and received, breach of fiduciary duty, breach of the settlement rules of the Canadian Payments Association, defamation and breach of the *Privacy Act*.

The Plaintiffs’ action was allowed; the Respondent was ordered to pay pecuniary damages of \$776,650.48 and \$7,500 in general damages to the four plaintiffs; no punitive damages awarded. On appeal, the appeal was allowed in part, damages for B.M.P. Global Distribution Inc. reduced to \$101; appeals against damages awarded to 636651 B.C. Ltd., Audie Hashka and Paul Backman dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	31930
Judgment of the Court of Appeal:	January 29, 2007
Counsel:	Paul Jaffe for the Appellant D. Geoffrey Cowper Q.C. for the Respondent Bank of Nova Scotia

31930 *B.M.P. Global Distribution Inc. c. Banque de Nouvelle-Écosse faisant affaire sous le nom de Banque Scotia et ladite Banque Scotia et Banque de Nouvelle-Écosse faisant affaire sous le nom de Banque Scotia et ladite Banque Scotia c. G.M.P. Global Distribution Inc., 636651 B.C. Ltd., Audie Hashka et Paul Backman*

Droit commercial - Lettres de change - Institutions financières - Banques - Une banque chargée de l'encaissement peut-elle se soustraire à l'obligation de repayer un compte final et soldé au motif qu'une banque tirée a, par erreur, honoré un chèque contrefait déposé dans ce compte des semaines auparavant? - Les principes d'équité l'emportent-ils sur les conditions d'un contrat bancaire dans un litige opposant un client à une banque?

L'appelante, B.M.P. Global Distribution Inc. (« BMP »), était une cliente de la succursale de la banque intimée (« BNS ») dans la région de Vancouver. Les deux dirigeants de BMP, Hashka et Backman, détenaient des comptes personnels dans la même banque, et la société de portefeuille de Hashka détenait elle aussi un compte à cet endroit. Le 22 octobre 2001, BMP a reçu par messenger un chèque de 902 563 \$ CAN, tiré par la First National Financial Corporation sur la Banque Royale du Canada (« RBC ») à Toronto. Hashka a présenté le chèque à la BNS pour dépôt au compte de BMP, et a informé le directeur de l'institution, M. Richards, qu'il s'agissait d'un acompte pour des droits de concession pour un moule à gâteau de BMP. Monsieur Richards a retenu le chèque pendant sept jours complets pour s'assurer qu'il n'était pas contrefait. Une fois le chèque traité par le système de compensation, RBC a payé la valeur nominale à la BNS. La retenue sur le chèque a pris fin le 30 octobre 2001 et au cours des dix jours suivants, BMP a fait de nombreux paiements à des créanciers sur son compte. Hashka a aussi transféré 400 000 \$ du compte de BMP au compte de sa société de portefeuille; une somme de 73 000 \$ a été transférée dans deux des comptes personnels de Backman, et une autre de 20 000 \$ a été transférée dans le compte personnel de Hashka. Le 9 novembre 2001, RBC a communiqué avec M. Richards pour l'aviser que les signatures figurant sur le chèque étaient contrefaites. Elle a demandé l'aide de la BNS pour ce qui est des fonds restants, ce à quoi M. Richards a répondu en bloquant les cinq comptes. À ce moment-là, il y avait environ 350 000 \$ dans le compte de BMP et environ 426 000 \$ répartis dans les quatre autres comptes. Monsieur Richards a aussi envoyé une « alerte réseau » avisant les autres institutions financières de la contrefaçon du chèque et identifiant les personnes impliquées dans cette affaire. BNS a débité chacun des comptes et a remis environ 776 000 \$ à RBC. Hashka et Backman ont invoqué leur droit de retenir tous les dépôts et, conjointement avec BMP et la société de portefeuille de Hashka, ils ont poursuivi BNS alléguant rupture de contrats bancaires, négligence, l'indu reçu, manquement à un devoir de fiduciaire, violation des règles de règlement de l'Association canadienne des paiements, diffamation et violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'action des demandeurs a été accueillie; la cour a ordonné à l'intimée de payer aux quatre demandeurs 776 650,48 \$ en dommages-intérêts pécuniaires et 7 500 \$ en dommages généraux; la cour ne l'a pas condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel a accueilli le pourvoi en partie, les dommages accordés à B.M.P. Global Distribution Inc. ayant été réduits à 101 \$ et les appels interjetés relativement aux dommages-intérêts accordés à 636651 B.C. Ltd., Audie Hashka et Paul Backman ayant été rejetés.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	31930
Jugement de la Cour d'appel :	29 janvier 2007
Avocats :	Paul Jaffe pour l'appelante D. Geoffrey Cowper c.r. pour l'intimée Bank of Nova Scotia

32038 Her Majesty The Queen v. R.E.M.

Criminal law - Procedure - Judgments and reasons for judgment - Whether it is open to an appellate court to interfere with a verdict reached by a trial judge on the basis that the trial judge's reasons are not sufficient where it cannot be demonstrated, on the trial judge's reasons, that a palpable and overriding error was made which renders the verdict wrong and the trial judge's reasons, read in their entirety, show that the trial judge: knew what the legal issues to be resolved were and was aware of the law on those issues; knew and understood the evidentiary basis on which her or his decision must be based; knew and understood what the positions of the parties were - Whether it is open to appellate courts to conclude that trial judge's reasons are insufficient because the appellate court has reasonable questions or doubts about whether the trial judge made factual findings in compliance with the burden of proof resting on the Crown.

The Respondent was convicted of various sexual offences involving his stepdaughter. The offences were alleged to have been committed when the complainant was between nine and seventeen years old. The Respondent was charged with six counts of sexual misconduct, ranging from indecent assault and gross indecency to sexual intercourse with a minor. The Respondent admitted to having had sexual intercourse with his stepdaughter, but claimed that the relationship only became sexual when she was 15 and that the intercourse was consensual (the offence charged was under the then s. 146(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 which prohibited sexual intercourse with a female person who was not his wife and who was under the age of 14). He denied all of the other allegations against him, including those involving the daughter of a family friend. The trial judge reviewed the evidence relating to eleven separate complaints against the Respondent. With respect to several of the complaints, the trial judge explained that while the accused denied that the events alleged ever happened, after lengthy cross-examination of the complainant by defence counsel, her account of the complaint was not seriously challenged. With respect to various other complaints, the trial judge was left with a reasonable doubt even though he did not necessarily believe the evidence of the accused. In some instances, the trial judge seemed to accept the complainant's version of events due largely to the level of detail or, alternatively, to an apparent lack of exaggeration. The Respondent was convicted of three of the four counts concerning his stepdaughter. The charges with respect to the second complainant were dismissed.

The Court of Appeal overturned the Respondent's conviction and ordered a new trial with respect to two of the three charges of which the Respondent was convicted. The court concluded that when the reasons were considered as a whole, the trial judge did not adequately explain his findings of credibility. While the trial judge generally stated the law accurately, his reasons were held not to demonstrate an approach that was consistent with the law as described. The verdict was set aside with respect to counts one and two only and a new trial was ordered in respect of those counts.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32038
Judgment of the Court of Appeal:	March 15, 2007
Counsel:	Alexander Budlovsky Q.C. for the Appellant Brian Coleman Q.C. for the Respondent

32038 Sa Majesté la Reine c. R.E.M.

Droit criminel - Procédure - Jugements et motifs - Est-il loisible à une cour d'appel de modifier un verdict prononcé par le juge du procès pour la seule raison que ses motifs ne sont pas suffisants alors qu'il ne peut être démontré, d'après les motifs en question, que le juge a fait une erreur manifeste et dominante rendant son verdict mauvais et que les motifs du juge du procès, lus intégralement, montrent : que le juge connaissait les points de droit à résoudre ainsi que le droit s'y rattachant; que le juge connaissait et comprenait le fondement probatoire sur lequel sa décision devait s'appuyer; que le juge connaissait et comprenait les positions des parties? - Est-il loisible à une cour d'appel de conclure que les motifs du juge du procès sont insuffisants parce que la cour d'appel a des questions ou des doutes raisonnables sur la question de savoir si le juge du procès a tiré des conclusions factuelles en accord avec le fardeau de la preuve imposé à la Couronne?

L'intimé a été déclaré coupable de diverses infractions sexuelles à l'endroit de sa belle-fille. Les infractions alléguées auraient été commises alors que la plaignante avait entre neuf ans et dix-sept ans. L'intimé a été accusé de six chefs d'inconduite sexuelle allant d'attentat aux mœurs et de grossière indécence à des rapports sexuels avec une personne mineure. L'intimé a avoué avoir eu des rapports sexuels avec sa belle-fille, mais il a soutenu que la relation n'était devenue sexuelle que lorsque sa belle-fille a eu 15 ans et que les rapports sexuels avaient été consensuels (l'accusation a été portée à l'époque en vertu du paragraphe 146(1) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, interdisant les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui n'est pas son épouse et qui a moins de 14 ans). Il a nié toutes les autres allégations formulées contre lui, y compris celle concernant la fille d'un ami de la famille. Le juge du procès a examiné la preuve concernant onze plaintes distinctes contre l'intimé. Relativement à plusieurs de ces plaintes, le juge du procès a expliqué que si l'accusé niait les événements allégués après un long contre-interrogatoire de la plaignante par l'avocat de la défense, son récit de la plainte n'avait pas été sérieusement contesté. Quant à diverses autres plaintes, le juge du procès a eu un doute raisonnable même s'il n'ajoutait pas forcément foi au témoignage de l'accusé. Dans certains cas, le juge du procès a semblé accepter la version des faits de la plaignante en grande partie à cause du niveau de détails ou bien d'une apparente absence d'exagération. L'intimé a été reconnu coupable de trois des quatre chefs concernant sa belle-fille. Les accusations concernant la deuxième plaignante ont été rejetées.

La Cour d'appel a infirmé la condamnation de l'intimé et a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour deux des trois chefs d'accusation sur lesquels l'intimé a été déclaré coupable. La cour a conclu que lorsqu'on prenait en considération les motifs dans l'ensemble, le juge du procès n'avait pas convenablement expliqué ses conclusions relatives à la crédibilité. Le juge du procès a généralement exposé correctement le droit, mais la Cour d'appel a jugé que ses motifs ne montraient pas une approche compatible avec le droit tel que décrit. Le verdict a été infirmé relativement au premier et au deuxième chefs seulement et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée sur ces deux chefs.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32038
Arrêt de la Cour d'appel :	15 mars 2007
Avocats :	Alexander Budlovsky, c.r., pour l'appelante Brian Coleman c.r. pour l'intimé

32046 Her Majesty The Queen v. H.S.B.

Criminal law - Procedure - Judgments and reasons for judgment - Whether the “pathway to conviction” referred to by this Court in *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869 and *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903 satisfied by reasons for judgment which demonstrate that the trial judge has understood and considered the key legal and evidentiary issues in the case and the positions of the parties, or whether “pathway to conviction” now requires that a trial judge, in order to properly convict, expressly map out, step by step, his or her analysis of all potentially problematic evidence, expressly resolve all potential “frailties” or “inconsistencies” in the evidence, even in cases in which trial counsel have not addressed those frailties and inconsistencies in their submissions, and even in the absence of any apparent palpable and overriding error in the reasons.

The Respondent was convicted of various sexual offences and of uttering threats. The complainant, the Respondent’s niece by marriage, alleged that the Respondent abused her sexually when she was between five and thirteen years old. At the Respondent’s trial, his counsel attacked the complainant’s credibility. It was argued that it was not feasible for the abuse to have occurred with the frequency alleged, often when other family members were said to be in the house. Defence counsel described 15 specific areas of the complainant’s evidence which he said showed her to be a non-credible witness. Notwithstanding the inconsistencies in various parts of the complainant’s testimony, the trial judge convicted the Respondent. On the date set for sentencing, new counsel appeared on behalf of the Respondent and applied to reopen the trial and call alibi evidence. The trial judge allowed the application and, after hearing three more days of evidence, upheld the conviction. The Court of Appeal held that the trial judge failed to adequately explain how he had overcome the frailties in the complainant’s evidence in convicting the Respondent. The conviction was thus overturned and a new trial was ordered.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32046
Judgment of the Court of Appeal:	March 23, 2007
Counsel:	Fred Tischler for the Appellant Neil Cobb for the Respondent

32046 Sa Majesté la Reine c. H.S.B.

Droit criminel - Procédure - Jugements et motifs - Les motifs du jugement qui montrent que le juge du procès a compris et pris en compte les principaux points de droit et de fait de l’affaire ainsi que les positions des parties satisfont-ils aux critères de « démonstration du raisonnement qui a mené à la conclusion », auxquels cette Cour fait référence dans *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869 et dans *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, où la « démonstration du raisonnement qui a mené à la conclusion » exige-t-elle désormais que le juge du procès, pour prononcer un verdict de culpabilité convenable, expose explicitement, étape par étape, son analyse de tous les éléments de preuve potentiellement problématiques, qu’il résolve explicitement toutes les « faiblesses » ou « incohérences » potentielles de la preuve, même dans les causes où les avocats n’ont pas abordé ces faiblesses et ces incohérences dans leurs observations et même en l’absence de toute erreur manifeste et dominante apparente dans les motifs?

L’intimé a été déclaré coupable de diverses infractions sexuelles et d’avoir proféré des menaces. La plaignante, la nièce de l’intimé par mariage, a allégué que l’intimé l’avait agressée sexuellement lorsqu’elle était âgée de cinq à treize ans. Au procès de l’intimé, son avocat a attaqué la crédibilité de la plaignante. Il a soutenu qu’il aurait été impossible que les agressions se soient produites avec la fréquence alléguée, souvent au moment où d’autres membres de la famille auraient été présents dans la maison. L’avocat de la défense a décrit 15 points particuliers du témoignage de la plaignante qui, à son avis, montraient qu’elle n’était pas un témoin crédible. Sans égard aux incohérences de différentes parties du témoignage de la plaignante, le juge du procès a déclaré l’intimé coupable. À la date fixée pour le prononcé de la sentence, un nouvel avocat a comparu au nom de l’intimé et a présenté une requête pour reprendre le procès et présenter un alibi. Le juge du procès a accueilli la requête et après trois jours de témoignage de plus, il a maintenu la condamnation. La Cour

d'appel a estimé que le juge du procès n'avait pas suffisamment expliqué comment il avait résolu les faiblesses du témoignage de la plaignante pour condamner l'intimé. La condamnation a été infirmée et la cour a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32046
Arrêt de la Cour d'appel :	23 mars 2007
Avocats :	Fred Tischler pour l'appelante Neil Cobb pour l'intimé

31955 A.C., A.C. and A.C. v. Director of Child and Family Services

Charter of Rights - Constitutional law - Freedom of religion - Procedural fairness - Right to Equality - Discrimination based on age - Fundamental justice - Right to refuse medical treatment - Parents objecting to blood transfusion for their child for religious reasons - Order granted declaring child in need of protection - Child receiving blood transfusion - Whether provisions of *The Child and Family Services Act*, C.C.S.M. c. C80 are unconstitutional on the basis that they infringe child's rights under ss. 2(a), 7 and 15(1) of the *Charter* - If so, whether infringement is justified as a reasonable limit - Should capacity or an arbitrary legislated age determine a capable patient's *Charter* right to make medical treatment decisions - Does s. 1 of the *Charter* require the state to lead compelling evidence justifying arbitrary age legislation that overrides a capable patient's medical treatment decisions - Whether lower court erred in taking judicial notice of evidence introduced *ex proprio muto* - Whether the state presented cogent and compelling evidence justifying *Charter* violations - Is a capable patient's *Charter* right to make medical treatment decisions dependent on province or territory of residence - *The Child and Family Services Act*, C.C.S.M. c. C80, s. 25 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(a), 7, 15(1).

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	31955
Judgment of the Court of Appeal:	May 14, 2007
Counsel:	David C. Day Q.C./Allan Ludkiewicz for the Appellant A.C. Shane H. Brady for the Appellants A.C. and A.C. Norm A. Cuddy/Alfred Thiessen for the Respondent

31955 A.C., A.C. et A.C. c. Directeur des services à l'enfant et à la famille

Charte des droits - Droit constitutionnel - Liberté de religion - Équité procédurale - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur l'âge - Justice fondamentale - Droit de refuser un traitement médical - Opposition par des parents pour des motifs religieux à l'administration d'une transfusion sanguine à leur enfant - Ordonnance déclarant que l'enfant a besoin de protection - Transfusion sanguine administrée à l'enfant - Les dispositions de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, C.P.L.M. c. C80 sont-elles inconstitutionnelles pour le motif qu'elles porteraient atteinte aux droits garantis à l'enfant par l'al. 2a), l'art. 7 et le par. 15(1) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiée en tant que limite raisonnable? - Est-ce la capacité du patient concerné ou un âge arbitraire fixé par un texte de loi qui devrait déterminer l'application du droit garanti par la *Charte* à un patient capable de prendre des décisions en matière de traitement médical? - L'article premier de la *Charte* oblige-t-il l'État à présenter une preuve convaincante pour justifier un texte de loi qui fixe un âge arbitraire et permet d'écarter les décisions prises par un patient capable en matière de traitement médical? - La juridiction inférieure a-t-elle eu tort de prendre connaissance d'office d'une preuve qu'elle a consultée de son propre chef? - L'État a-t-il omis de présenter une preuve forte et convaincante justifiant les violations de la *Charte*? - L'application du droit garanti par la *Charte* à un patient capable de prendre des décisions en matière de traitement médical dépend-elle de la province ou du territoire de résidence de ce patient? - *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, C.P.L.M. c. C80, art. 25 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art.1, 2a), 7, 15(1).

Origine de la cause :	Manitoba
N° du greffe :	31955
Jugement de la Cour d'appel :	14 mai 2007
Avocats :	David C. Day c.r./ Allan Ludkiewicz pour l'appelante A.C. Shane H. Brady pour les appelants A.C. et A.C. Norm A. Cuddy/ Alfred Thiessen pour l'intimé

31815 *Raymond Desrochers, Corporation de développement économique communautaire CALDECH and Commissioner of Official Languages of Canada v. Department of Industry Canada, Government of Canada and Attorney General of Canada*

Legislation - Interpretation - Whether s. 20(1) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and Part IV of *Official Languages Act*, R.S.C. 1985, c. 31, read in light of principle of equality set out in s. 16(1) of *Charter*, require Industry Canada to provide services of equal quality in both official languages.

The Minister of Industry Canada has the authority to promote economic development in certain regions. To this end, Industry Canada has established and funded an economic development program for Northern Ontario communities that is managed by a federal agency. Ontario's community futures development corporations (CFDCs), which are non-profit organizations independent of the federal government, provide various services related to economic planning, support for small and medium-sized businesses and access to capital. Since 1986, residents of North Simcoe County have been served by the North Simcoe CFDC, which has five full-time employees and a few volunteers.

The Appellant Desrochers is the president of Corporation de développement économique communautaire CALDECH, which was created in 1995 to establish and maintain the institutions and programs needed to enable members of the region's Francophone minority to resist an increasing rate of assimilation. In March 2000, Mr. Desrochers and CALDECH filed a complaint with the Commissioner of Official Languages criticizing North Simcoe's dearth of services in French. In September 2001, following an investigation under Parts IV and VII of the *Official Languages Act*, the Commissioner made a report in which she concluded that North Simcoe was not in full compliance with its language obligations and that the Department had failed in its commitment to support the development of the Francophone community. In two subsequent reports in 2003 and 2004, the Commissioner concluded that the French-language services provided by North Simcoe were not equal in quality to those provided in English and that Industry Canada was still not in full compliance with Parts IV and VII of the Act. Mr. Desrochers and CALDECH then applied to the Federal Court under s. 77(1) of the *Official Languages Act*, but they were unsuccessful.

Origin of the case:	Federal
File No.:	31815
Judgment of the Court of Appeal:	November 17, 2006
Counsel:	Roland F. Caza, Justin Bertrand and Mark Power for the Appellants Desrochers and CALDECH Pascale Giguère and Amélie Lavictoire for the Appellant Commissioner of Official Languages of Canada Alain Préfontaine and Marie-Josée Montreuil for the Respondents

31815 *Raymond Desrochers, Corporation de développement économique communautaire CALDECH et Commissaire aux langues officielles du Canada c. Ministère de l'Industrie du Canada, Gouvernement du Canada et Procureur général du Canada*

Législation - Interprétation - Le paragraphe 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31, interprétés à la lumière du principe de l'égalité énoncé au par. 16(1) de la *Charte*, obligent-ils à Industrie Canada à fournir des services qui sont de qualité égale dans les deux langues officielles?

Le ministre de l'Industrie du Canada peut promouvoir le développement économique dans certaines régions. Industrie Canada a, à cette fin, mis sur pied et financé un programme de développement économique des collectivités du Nord de l'Ontario géré par un organisme fédéral. Les Sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC) de l'Ontario, des organismes sans but lucratif autonomes du gouvernement fédéral, offrent les divers services de planification

économique, d'appui aux petites et moyennes entreprises et d'accès aux capitaux. Les résidents du comté de Simcoe Nord sont desservis, depuis 1986, par la Simcoe Nord SADC, qui compte cinq employés à temps plein et quelques bénévoles.

L'appelant, M. Desrochers, est président de Corporation de développement économique communautaire (CALDECH), fondée en 1995 et créée dans le but de mettre sur pied et de maintenir les institutions et les programmes requis pour permettre aux minorités francophones de la région de lutter contre leur assimilation grandissante. En mars 2000, M. Desrochers et la CALDECH déposent une plainte auprès du Commissaire aux langues officielles, reprochant à Simcoe Nord le manque de services en français. En septembre 2001, au terme d'une enquête menée à la lumière des dispositions des parties IV et VII de la *Loi sur les langues officielles*, le Commissaire dépose un rapport dans lequel il conclut que Simcoe Nord n'a pas respecté pleinement ses obligations linguistiques, et que le ministère avait failli à son engagement d'appuyer le développement de la communauté francophone. Dans deux rapports subséquents, en 2003 et 2004, le Commissaire conclut que les services en français fournis par Simcoe Nord ne sont pas de qualité égale à ceux fournis en anglais et qu'Industrie Canada ne respecte toujours pas entièrement les parties IV et VII de la loi. M. Desrochers et la CALDECH s'adressent alors à la Cour fédérale en vertu du par. 77(1) de la *Loi sur les langues officielles*, mais sans succès.

Origine de la cause :	Fédéral
N° du greffe :	31815
Arrêt de la Cour d'appel :	17 novembre 2006
Avocats :	Roland F. Caza, Justin Bertrand et Mark Power pour les appelants Desrochers et CALDECH Pascale Giguère et Amélie Lavictoire pour l'appelante Commissaire aux langues officielles du Canada Alain Préfontaine et Marie-Josée Montreuil pour les intimés

31979 *Roger Holland v. The Government of Saskatchewan as represented by the Minister in Charge of Saskatchewan Agriculture, Food and Rural Revitalization, John Doe and Jane Doe*

Crown law - Crown liability - Torts - Negligence - Duty of care - Whether breach of a statutory duty by the Defendant obviates the need for the *Anns* duty of care analysis? - Whether a claim may be struck for “policy” reasons at stage two of the *Anns* test in the absence of evidence? - Whether a claim may be struck for “policy” reasons at stage two of the *Anns* test when recklessness, carelessness and bad faith on the part of the statutory Defendant have been pleaded in detail?

The Appellant, Holland, is a game farmer, who raises elk, and is the proposed representative plaintiff in an action against the Saskatchewan government. The action involves the regulatory regime aimed at the spread of chronic wasting disease (“CWD”) in domestic cervids, including elk. Holland had received a game farm licence pursuant to *The Animal Products Act*, R.S.S. 1978, c. A-20.2 (the “Act”) in 1992 and complied with the Minister’s surveillance program aimed at establishing a CWD-free status for the province’s game industry. Until 2003, Holland complied with the applicable regulations and was issued herd status certificates that indicated his herd was free of CWD. In 2003, the Saskatchewan certification program was combined with the national one established by the Canadian Food Inspection Agency pursuant to which farmers were required to sign a “green form” that included a broadly worded release and indemnification clause which precluded claims of any sort against Canada, the Province or their respective employees in connection with the program. Holland, like many other elk farmers, refused to sign the form containing this clause and as a result, he was excluded from enrollment in the program and the status of his herd was reduced to “surveillance”, the lowest possible level of compliance. This greatly affected his ability to sell elk and dramatically reduced the value of his herd. In 2004, Holland and several other game farmers brought an application for judicial review, attacking the validity of the indemnification and release clause. Gerein C.J.Q.B. held that the clause was invalid and that the “surveillance” status had been wrongly assigned to Holland’s herd. The ruling was not appealed but the Minister did not restore the herd status of the game farmers who had refused to sign the form. In 2005, Holland as the proposed representative plaintiff, brought an action based on the torts of misfeasance in public office, negligence and intimidation against the government of Saskatchewan. The Minister responded by bringing an application to strike the claims as disclosing no reasonable cause of action. The applications judge struck the claim based on the tort of intimidation but refused to strike the claim based on negligence. On appeal, the negligence claim was also struck.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	31979
Judgment of the Court of Appeal:	February 15, 2007
Counsel:	Reynold A. Robertson /Cameron Pallett/ Clinton G. Docken Q.C. for the Appellant Barry J. Hornsberger Q.C. for the Respondents

31979 *Roger Holland c. Le gouvernement de la Saskatchewan représenté par le ministre responsable de la Saskatchewan Agriculture, Food and Rural Revitalization, M. Untel et M^{me} Unetelle*

Droit de la Couronne - Responsabilité de l’État - Responsabilité délictuelle - Négligence - Obligation de diligence - Le manquement du défendeur à une obligation légale écarte-t-il la nécessité de procéder à l’analyse de l’obligation de diligence prévue dans l’arrêt *Anns*? - Une demande peut-elle, en l’absence de preuve, être radiée pour des raisons « de politique générale » à la deuxième étape du critère de l’arrêt *Anns*? - Une demande peut-elle être radiée pour des raisons « de politique générale » à la deuxième étape du critère de l’arrêt *Anns* dans le cas où l’insouciance, l’imprudence et la mauvaise foi du défendeur prévu par la loi ont fait l’objet de plaidoiries détaillées?

L’appelant, M. Holland, exploite une ferme d’élevage de wapitis et il est le représentant proposé des demandeurs dans une action intentée contre le gouvernement de la Saskatchewan. L’action met en cause le régime de réglementation destiné à prévenir la propagation de l’encéphalopathie des cervidés (« EC ») chez les cervidés domestiques, dont le wapiti.

En 1992, M. Holland avait obtenu un permis d'élevage de gibier conformément à *The Animal Products Act*, R.S.S. 1978, ch. A-20.2 et il s'était conformé au programme de surveillance du ministre visant à faire de la Saskatchewan une province où l'industrie du gibier est exempte d'EC. Jusqu'en 2003, M. Holland s'est conformé au règlement applicable et des certificats attestant que son troupeau était exempt d'EC lui ont été délivrés. En 2003, le programme de certification de la Saskatchewan a été jumelé au programme national de l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui obligeait les éleveurs à signer un « formulaire vert » comportant une clause générale de renonciation et d'indemnisation qui empêchait d'intenter quelque action que ce soit contre le Canada, la province ou leurs employés respectifs relativement à ce programme. À l'instar de nombreux autres éleveurs de wapitis, M. Holland a refusé de signer le formulaire comportant cette clause et, en conséquence, il s'est vu interdire de s'inscrire au programme et la cote de son troupeau a été abaissée à « surveillance », soit le niveau de conformité le plus bas. Cette mesure a nuí énormément à sa capacité de vendre des wapitis et a eu pour effet de réduire considérablement la valeur de son troupeau. En 2004, M. Holland et plusieurs autres éleveurs de gibier ont présenté une demande de contrôle judiciaire dans laquelle ils contestaient la validité de la clause de renonciation et d'indemnisation. Le juge en chef Gerein de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a décidé que cette clause était invalide et qu'on avait eu tort d'attribuer la cote « surveillance » au troupeau de M. Holland. Cette décision n'a pas été portée en appel, mais le ministre n'a pas rétabli la cote des troupeaux des éleveurs de gibier qui avaient refusé de signer le formulaire. En 2005, M. Holland, agissant à titre de représentant proposé des demandeurs, a intenté contre le gouvernement de la Saskatchewan une action fondée sur les délits de faute dans l'exercice d'une charge publique, de négligence et d'intimidation. Le ministre a réagi en présentant une requête en radiation des demandes pour le motif qu'elles ne révélaient aucune cause d'action raisonnable. Le juge des requêtes a radié la demande fondée sur le délit d'intimidation mais a refusé de le faire pour celle fondée sur le délit de négligence. En appel, la demande fondée sur la négligence a aussi été radiée.

Origine de la cause :	Saskatchewan
N° du greffe :	31979
Jugement de la Cour d'appel :	15 février 2007
Avocats :	Reynold A. Robertson /Cameron Pallett/ Clinton G. Docken c.r. pour l'appelant Barry J. Hornsberger c.r. pour les intimés

31869 *Chief Victor Buffalo acting on his own behalf and on behalf of all the other members of the Samson Indian Nation and Band, Samson Indian Band and Nation v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Minister of Finance*

Charter of Rights - Right to equality - Discrimination - Aboriginal law - Constitutional law - Aboriginal peoples - Aboriginal rights - Fiduciary duty - Indian bands - Treaties - Action by Indian band for interest on royalties generated by commercial exploration of an oil and gas field under the reserve which had been surrendered to the Crown - Action dismissed - What is the nature and scope of the responsibilities of the Crown and particularly its trust or fiduciary obligations, in respect to its management of the moneys of Indian bands? - Whether the Crown's obligations as trustee substantially different from the obligations of a common law trustee - Whether the Treaty gives rise to common law trust obligations and whether the provisions of sections 61 to 68 of the *Indian Act* and Orders-in-Council under section 61(2) thereof infringe or are inconsistent with the constitutionalized treaty rights of the Indian parties to Treaty No. 6 - Whether section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* protects only "personal rights" as distinct from the collective or communal rights of First Nation members - Whether the requirements for a claim for unjust enrichment can be met - What is the duty of the Crown to consult with the Appellants? - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15.

The Appellants commenced an action against the Crown respecting its management of royalties and interest on those royalties from an oil and gas field underlying the Pigeon Lake Reserve. The Appellants submitted that the Crown breached trust obligations relating to the control and management of their moneys. The action against the Crown was dismissed on the basis that the Crown met all of its obligations as trustee of the Appellants' royalties. A majority of the Federal Court of Appeal dismissed the appeals.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	31869
Judgment of the Court of Appeal:	December 20, 2006
Counsel:	James A. O'Reilly/ Edward H. Molstad Q.C./ Marco S.Poretti/ Nathan J. Whitling/ David L. Sharko / L. Douglas Rae for the Appellants W. Clarke Hunter/ Mary L. Comeau/ Wendy McCallum/ Jim Bazant/ Raymond Chartier/ Frances Ferguson for the Respondents

31869 *Le chef Victor Buffalo, agissant en son propre nom et au nom de tous les autres membres de la bande et nation indienne de Samson, la bande et nation indienne de Samson c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministre les Finances*

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination - Droit des autochtones - Droit constitutionnel - Peuples autochtones - Droits ancestraux - Obligation fiduciaire - Bandes indiennes - Traités - Action intentée par une bande indienne concernant les intérêts sur les redevances générées par l'exploitation commerciale d'une nappe de pétrole et de gaz se trouvant dans le sous-sol de la réserve qui avait été cédée à la Couronne - Action rejetée - Quelle est la nature et la portée des responsabilités de la Couronne et particulièrement de sa fiducie ou ses obligations fiduciaires en ce qui concerne son administration de l'argent des bandes indiennes? - Les obligations de la Couronne en tant que fiduciaire sont-elles très différentes de celles d'un fiduciaire en common law? - Le traité donne-t-il naissance aux obligations fiduciaires imposées par la common law et les dispositions des articles 61 à 68 de la *Loi sur les Indiens* et les décrets en conseil pris en vertu du paragraphe 61(2) de cette loi violent-ils les droits issus de traités constitutionnalisés des Indiens qui étaient parties au Traité n° 6 ou sont-ils incompatibles avec ceux-ci? - L'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* protège-t-il uniquement les « droits individuels », par opposition aux droits collectifs des membres des Premières nations? - Les exigences d'une action pour enrichissement sans cause peuvent-elles être respectées? - En quoi consiste le devoir de la Couronne de consulter les appelants? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15.

Les appelants ont intenté contre la Couronne une action concernant son administration des redevances et des intérêts sur ces redevances provenant de l'exploitation d'une nappe de pétrole et de gaz dans le sous-sol de la réserve de Pigeon Lake. Les appelants ont prétendu que la Couronne a violé ses obligations fiduciaires en ce qui concerne le contrôle et l'administration de leur argent. L'action intentée contre la Couronne a été rejetée au motif que la Couronne a respecté toutes ses obligations en tant que fiduciaire des redevances des appelants. La majorité de la Cour d'appel fédérale a rejeté les appels.

Origine de la cause : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 31869

Jugement de la Cour d'appel : 20 décembre 2006

Avocats : James A. O'Reilly/ Edward H. Molstad c.r./ Marco S.Poretti/ Nathan J. Whitling/ David L. Sharko / L. Douglas Rae pour les appelants
W. Clarke Hunter/ Mary L. Comeau/ Wendy McCallum/ Jim Bazant/ Raymond Chartier/ Frances Ferguson pour les intimés

31875 *Chief John Ermineskin, Lawrence Wildcat, Gordon Lee, Art Littlechild, Maurice Wolfe, Curtis Ermineskin, Gerry Ermineskin, Earl Ermineskin, Rick Wolfe, Ken Cutarm, Brian Lee, Lester Fraynn, the elected Chief and Councillors of the Ermineskin Indian Band and Nation suing on their own behalf and on behalf of all the other members of the Ermineskin Indian Band and Nation v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Minister of Finance*

Charter of Rights - Right to equality - Discrimination - Constitutional law - Aboriginal peoples - Aboriginal rights - Aboriginal law - Fiduciary duty - Indian bands - Treaties - Action by Indian band for interest on royalties generated by the commercial exploration of an oil and gas field under the reserve which had been surrendered to the Crown - Action dismissed - Where, in the circumstances where the Crown has undertaken by treaty to set aside reserves and thereafter to protect and preserve the interest and entitlement of the Indians to such reserves, the rights of a signatory band, as against the Crown in relation to the management of surrendered reserve lands and the royalty proceeds thereof, take on the character of treaty rights which are entitled to protection pursuant to section 35 of the *Constitution Act, 1982* - Whether the Crown's obligations as trustee are substantially different from the obligations of a common law trustee - Whether and to what extent the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, and the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11 have the effect of attenuating the obligations which the Crown has solemnly undertaken as a trustee - Whether the Appellants can advance a claim for racial discrimination contrary to section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* where the discrimination relates to an interest which is held by a First Nation collectivity - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15.

The Appellants commenced an action against the Crown for interest on royalties generated by the commercial exploration of an oil and gas field under the reserve. The Appellants submitted that the Crown breached trust obligations relating to the control and management of their moneys. The action against the Crown was dismissed on the basis that the Crown met all of its obligations as trustee of the Appellants' royalties. A majority of the Federal Court of Appeal dismissed the appeals.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	31875
Judgment of the Court of Appeal:	December 20, 2006
Counsel:	Marvin R.V. Storrow Q.C./ Maria A. Morellato Q.C./ Joanne R. Lysyk/ Joseph C. McArthur for the Appellants W. Clarke Hunter/ Mary L. Comeau/ Wendy McCallum /Jim Bazant/ Raymond Chartier/ Frances Ferguson for the Respondents

31875 *Le chef John Ermineskin, Lawrence Wildcat, Gordon Lee, Art Littlechild, Maurice Wolfe, Curtis Ermineskin, Gerry Ermineskin, Earl Ermineskin, Rick Wolfe, Ken Cutarm, Brian Lee, Lester Fraynn, le chef et les conseillers élus de la bande et nation indienne d'Ermineskin, agissant en leur propre nom et au nom de tous les autres membres de la bande et nation indienne d'Ermineskin c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministre des Finances*

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination - Droit constitutionnel - Peuples autochtones - Droits ancestraux - Droit des autochtones - Obligation fiduciaire - Bandes indiennes - Traités - Action intentée par une bande indienne concernant les intérêts sur les redevances générées par l'exploitation commerciale de la nappe de pétrole et de gaz se trouvant dans le sous-sol de la réserve qui avait été cédée à la Couronne - Action rejetée - Lorsque, dans les circonstances où la Couronne s'est engagée par traité à créer des réserves et à protéger par la suite les droits des Indiens à de telles réserves, les droits de la bande signataire, par rapport à la Couronne en ce qui concerne l'administration des terres de la réserve cédées et le produit correspondant des redevances, deviennent des droits issus de traités qui doivent être protégés en vertu de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* - Les obligations de la Couronne en tant que fiduciaire sont-elle très différentes de celles d'un fiduciaire en common law? - La *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, et la *Loi sur la*

gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11, ont-elles pour effet d'atténuer les obligations auxquelles la Couronne s'est solennellement engagée en tant que fiduciaire et, le cas échéant, dans quelle mesure? - Les appelants peuvent-ils invoquer qu'il y a eu discrimination raciale contrairement à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* lorsque la discrimination a trait à un droit détenu par une collectivité de Premières nations? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15.

Les appelants ont intenté contre de la Couronne une action concernant les intérêts sur les redevances générées par l'exploitation commerciale de la nappe de pétrole et de gaz se trouvant dans le sous-sol de la réserve. Ils ont fait valoir que la Couronne a violé ses obligations fiduciaires en ce qui concerne le contrôle et l'administration de leur argent. L'action intentée contre la Couronne a été rejetée au motif que la Couronne a respecté toutes ses obligations de fiduciaire au regard des redevances des appelants. La majorité de la Cour d'appel fédérale a rejeté les appels.

Origine de la cause :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	31875
Jugement de la Cour d'appel :	20 décembre 2006
Avocats :	Marvin R.V. Storrow c.r./ Maria A. Morellato c.r./ Joanne R. Lysyk/ Joseph C. McArthur pour les appelants W. Clarke Hunter/ Mary L. Comeau/ Wendy McCallum /Jim Bazant/ Raymond Chartier/ Frances Ferguson pour les intimés

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2007 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9				
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2008 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	H 21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions